



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-012

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

| | |
|--|---------|
| R75-2022-11-10-00005 - Arrêté du 10 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du CH de DAX (4 pages) | Page 8 |
| R75-2022-12-13-00044 - Arrêté du 13 décembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de SAINTONGE (4 pages) | Page 13 |
| R75-2022-12-15-00011 - Arrêté du 15 décembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge (4 pages) | Page 18 |
| R75-2022-12-15-00012 - Arrêté du 15 décembre 2022 fixant la composition de la section relative à la vie étudiante de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge (2 pages) | Page 23 |
| R75-2022-11-16-00009 - Arrêté du 16 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture GRETA-CFA Bayonne (4 pages) | Page 26 |
| R75-2022-11-16-00010 - Arrêté du 16 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Pau (3 pages) | Page 31 |
| R75-2022-11-16-00011 - Arrêté du 16 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge Française site de Limoges (4 pages) | Page 35 |
| R75-2022-11-17-00014 - Arrêté du 17 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture GRETA-CFA Mont de Marsan (4 pages) | Page 40 |
| R75-2022-11-23-00007 - Arrêté du 23 novembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Saintes (3 pages) | Page 45 |
| R75-2022-11-29-00044 - Arrêté du 29 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de DAX (4 pages) | Page 49 |

| | |
|---|---------|
| R75-2022-11-30-00003 - Arrêté du 30 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'institut de formation d'aides-soignants, et de l'institut de formation en soins infirmiers DUSI du CH d'Ussel (5 pages) | Page 54 |
| R75-2022-11-30-00004 - Arrêté du 30 novembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Saintes (2 pages) | Page 60 |
| R75-2022-11-07-00025 - Arrêté du 7 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFPS de Villeneuve-sur-Lot (4 pages) | Page 63 |

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

| | |
|--|---------|
| R75-2023-01-06-00008 - Avis de classement EMSP Cote Basque Novembre2022 (1 page) | Page 68 |
| R75-2023-01-06-00003 - Avis de classement AAP EMSP Landes novembre2022 (2 pages) | Page 70 |
| R75-2023-01-06-00005 - Avis de classement AAP LAM Gironde 2022 (1 page) | Page 73 |
| R75-2023-01-06-00009 - Avis de classement LAM Béarn novembre2022 (1 page) | Page 75 |
| R75-2023-01-06-00007 - Courrier avis EMSP Cote Basque novembre2022 (1 page) | Page 77 |
| R75-2023-01-06-00004 - Courrier avis EMSP Landes novembre2022 (1 page) | Page 79 |
| R75-2023-01-06-00010 - Courrier avis LAM Béarn novembre2022 (1 page) | Page 81 |
| R75-2023-01-06-00006 - Courrier avis LAM Gironde novembre2022 (1 page) | Page 83 |

COUR D'APPEL DE BORDEAUX /

| | |
|---|---------|
| R75-2023-01-10-00003 - DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et CHORUS DT au 1er janvier 2023 (2 pages) | Page 85 |
| R75-2023-01-10-00004 - DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au 1er janvier 2023 (2 pages) | Page 88 |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

| | |
|---|---------|
| R75-2023-01-13-00010 - Arrêté portant suspension de l habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en uvre de l aide alimentaire pour l'association Lormont Solidarité (4 pages) | Page 91 |
|---|---------|

DIRM SA /

| | |
|--|----------|
| R75-2023-01-13-00008 - Arrêté DIRM SA du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages) | Page 96 |
| R75-2023-01-13-00009 - Arrêté DIRM SA du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages) | Page 103 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION

R75-2023-01-19-00001 - Arrêté portant la composition du Comité Régional Céréales (3 pages) Page 110

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-12-13-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBERIN Julien (33) (2 pages) Page 114

R75-2022-12-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARON PH DE ROTHSCHILD SA (33) (2 pages) Page 117

R75-2022-12-13-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIOBOON FARMING (33) (2 pages) Page 120

R75-2022-12-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU ANGELUS SA (33) (2 pages) Page 123

R75-2022-12-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLOS TOUMALIN (33) (2 pages) Page 126

R75-2022-12-02-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSSY LACROIX Helene (33) (2 pages) Page 129

R75-2022-12-13-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOURDIEU Leon (33) (2 pages) Page 132

R75-2022-12-13-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERGERON VIGNERONS (33) (2 pages) Page 135

R75-2022-12-13-00049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEROT ET FILS (33) (2 pages) Page 138

R75-2022-12-13-00050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOIS DEMAINS VIRELLI (33) (2 pages) Page 141

R75-2022-12-13-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEZ VIGNOBLES LADEPECHE (33) (2 pages) Page 144

R75-2022-12-01-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEJEAN ET FILS (47) (2 pages) Page 147

R75-2022-12-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POITEVIN JC ET N (33) (2 pages) Page 150

| | |
|--|----------|
| R75-2022-12-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POUPARD (17) (3 pages) | Page 153 |
| R75-2022-12-13-00053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES KARELL (33) (2 pages) | Page 157 |
| R75-2022-12-13-00069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VINCENT (17) (2 pages) | Page 160 |
| R75-2022-12-13-00054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCUDEYX Stephane (33) (2 pages) | Page 163 |
| R75-2022-12-13-00055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVEREAU Plerrette (33) (2 pages) | Page 166 |
| R75-2022-12-02-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLE Feddy (33) (2 pages) | Page 169 |
| R75-2022-12-08-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARY Jeremy (47) (2 pages) | Page 172 |
| R75-2022-12-02-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA D AVRIL (33) (2 pages) | Page 175 |
| R75-2022-12-13-00056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEISY Jacques Pierre Jean (33) (2 pages) | Page 178 |
| R75-2022-12-13-00057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LES VERGERS DU CORPS (33) (2 pages) | Page 181 |
| R75-2022-12-13-00058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAHIEDDINE KALTOUM (33) (2 pages) | Page 184 |
| R75-2022-12-13-00059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHESSEAU Vincent (33) (2 pages) | Page 187 |
| R75-2022-12-22-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERIGARD Aurelien (86) (3 pages) | Page 190 |
| R75-2022-12-15-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONGUILLOT Marianne (47) (2 pages) | Page 194 |
| R75-2022-12-01-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RANGER Pierre (47) (2 pages) | Page 197 |
| R75-2022-12-13-00060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICORDEL Hadrien (33) (2 pages) | Page 200 |

| | |
|---|----------|
| R75-2022-12-13-00061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES PEREZ (33) (2 pages) | Page 203 |
| R75-2022-12-13-00062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DOMAINE RAPHAEL (33) (2 pages) | Page 206 |
| R75-2022-12-02-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MAISON BORGEAT (33) (2 pages) | Page 209 |
| R75-2022-12-13-00063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MONCETS (33) (2 pages) | Page 212 |
| R75-2022-12-13-00064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC VIGNOBLES BAYLET (33) (2 pages) | Page 215 |
| R75-2022-12-13-00065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE TOURNEFEUILLE (33) (2 pages) | Page 218 |
| R75-2022-12-01-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PICADI (47) (2 pages) | Page 221 |
| R75-2022-12-01-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DEMETER (47) (2 pages) | Page 224 |
| R75-2022-12-01-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ESPERANCE (17) (2 pages) | Page 227 |
| R75-2022-12-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE VIEUX MOULIN (17) (2 pages) | Page 230 |
| R75-2022-12-13-00066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOU Adrien (33) (2 pages) | Page 233 |
| R75-2022-12-13-00067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33) (2 pages) | Page 236 |
| R75-2022-12-02-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS 316 (33) (2 pages) | Page 239 |
| R75-2022-12-02-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS 324 (33) (2 pages) | Page 242 |
| R75-2022-12-13-00068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES JEAN BERNARD SABY ET FILS (33) (2 pages) | Page 245 |

| | |
|---|----------|
| R75-2022-12-16-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HENARD Nicolas (17) (3 pages) | Page 248 |
| R75-2022-12-16-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SA DOMAINE DE LA VILLE (17) (2 pages) | Page 252 |
| R75-2022-12-13-00051 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNO CHATENOUD (33) (2 pages) | Page 255 |
| R75-2022-12-15-00014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEREAU Benjamin (86) (3 pages) | Page 258 |

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

| | |
|--|----------|
| R75-2023-01-18-00004 - Arrêté préfectoral portant modification des membres de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Sud-Ouest (3 pages) | Page 262 |
|--|----------|

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-10-00005

Arrêté du 10 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du CH de DAX

Arrêté du 10/11/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier de Dax

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier de Dax est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
 - o **Madame Marlène ARRESTAT** – Représentant
- Deux représentants du Conseil régional ;
 - o **Monsieur BAZUS Julien**, titulaire
 - o **Madame CHAPENEL Frédérique**, suppléante
 - o **Madame LAFARGUE Marie-Laure**, titulaire
 - o **Madame BEYRIS Maryline**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - o **Madame MALICHECQ Dominique**, Directrice des Soins, Directrice de l'IFPS par intérim, titulaire

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - o **Monsieur JACOB Stéphane**, Directeur, CH Dax, titulaire
 - o **Monsieur AUDOUY Jean-Michel**, DRH, CH Dax, suppléant
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Madame BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale
- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
 - o **Madame ABBAS Rachida**, Directrice des Soins, CH Dax, titulaire
 - o **Madame SIBE Nathalie**, Cadre supérieur de santé, CH Dax, suppléante
- Le président de l'université ou son représentant ;
 - o **Monsieur le Professeur Patrick DEHAIL**, Université de Bordeaux, titulaire
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **Madame Noémie DUCLOS**, Université de Bordeaux, titulaire
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **Monsieur le Docteur COWAN Charles**, CH Dax, titulaire
 - o **Monsieur le Docteur MARTINEZ Mikel**, CH Dax, suppléant
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **Madame FREYNET Anne**, MKDE, Master 2 Recherche en sciences de l'éducation – CHU de Bordeaux, titulaire
 - o **Monsieur LENOIR Thomas**, MKDE, Master 2 Recherche en sciences de l'éducation, cabinet libéral, Pau, suppléant
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - o **Monsieur CAFFRAY Maxime**, Cadre Supérieur de santé, Coordonnateur IFMK, titulaire
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans :

Dans un établissement de public de santé :

- o **Monsieur KERSSE Sylvain** – Cadre de santé, CH Dax, titulaire
- o **Monsieur BRUNEAU Marc** – Cadre de santé, CH Mont-de-Marsan, suppléant

Dans un établissement de santé privé :

- **Madame KINDLER Emilie** – CRF Salies de Béarn, titulaire
- **Monsieur DAGUEREGARAY Jean** – CRF Marienia, Cambo les Bains, suppléant
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - **Madame LIBBRECHT Elizabeth**, titulaire
 - **Monsieur SURIER Sébastien**, suppléant

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en masso-kinésithérapie ;
 - L2 :
 - **Monsieur GRAS Pierre**, titulaire
 - **Madame LANNEGRAND Léna**, suppléante
 - **Madame RIGOU Emma**, titulaire
 - **Madame MONDENX Charlotte**, suppléante
 - L3 :
 - **Monsieur GOYENECHÉ Nicolas**, titulaire
 - **Madame DORANGE Maylis**, suppléante
 - **Madame LAPOUBLE Inès**, titulaire
 - **Monsieur PRATMARTY Adrien**, suppléant
 - M1 :
 - **Madame DE CALUWE Johanna**, titulaire
 - **Madame MESPLEDE Juliette**, suppléante
 - **Madame METZGER Marion**, titulaire
 - **Monsieur SKOWRONSKI Paul**, suppléant
 - M2 :
 - **Madame CARRE Emma**, titulaire
 - **Monsieur LINET Quentin**, suppléant
 - **Monsieur DAGUERRE Mikaël**, titulaire
 - **Monsieur MARTI Alex**, suppléant

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en masso-kinésithérapie par année de formation ;

- o L2 :
 - o **Monsieur PATOUX Julien**, titulaire

- o L3 :
 - o **Madame PEREIRA DOS SANTOS Elodie**, titulaire

- o M1 :
 - o **Monsieur LECERF Eric**, titulaire

- o M2 :
 - o **Monsieur MAUPIN Yann**, titulaire

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00044

Arrêté du 13 décembre 2022 fixant la
composition de la section compétente pour le
traitement pédagogique des situations
individuelles des étudiants de l'institut de
formation en soins infirmiers du CH de
SAINTONGE

Arrêté du 13/12/2022
fixant la composition de la section compétente pour
le traitement pédagogique des situations
individuelles des étudiants de l'Institut de
Formation en soins infirmiers du CH de
SAINTONGE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de SAINTONGE est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Madame DA CUNHA Elisabeth**, Directrice des soins, coordinatrice des instituts de formation
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Madame OTURBON Frédérique** – Cadre supérieur de santé – CH de Saintes – Titulaire
 - o **Madame NICOLAS-PETIT Valérie** – Cadre supérieur de santé – CH de Saintes– Suppléante

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - **Madame TRAVERS Anne** – Coordinatrice générale des soins des sites de Saintonge et St Jean d'Angely
- Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - **Madame BONNAIRE Charlotte** - Infirmière - Cliniques de SAUJON – Titulaire
 - **Madame VINET Amélie** – Infirmière – Clinique Pasteur ROYAN - Suppléante
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - **Monsieur le Pr FRASCA Denis**, PU-PH, Médecin réanimateur CHU de Poitiers – Titulaire
 - **Madame le Dr LAFAY Claire**, PH-MCU – Université de Poitiers - Suppléante
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - **Madame le Dr BECOT-MAHAUD Sabine** – Médecin Gériatre – CH de Saintes –Titulaire
 - **Monsieur le Dr PLASSÉ Florent** – médecin Néphrologue - CH de Saintes - Suppléant
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - **Madame BERTANDEAU Valérie**, Cadre supérieur de santé, Coordinatrice des enseignements, des évaluations et du suivi des étudiants
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :
 1. Dans un établissement public de santé :
 - **Madame BUFFETEAU Evelyne** - Cadre supérieur de santé –CH de Saintes – Titulaire
 - **Madame DOUCET Carolane** – Cadre de santé – CH de Saint Jean d'Angely – Suppléante
 2. Dans un établissement privé de santé :
 - **Madame CLAINE Sylvie** – Sylvie CLAINE - Directrice Des Soins Infirmiers - Clinique Pasteur- Polyclinique St Georges de didonne-Clinique Richelieu Saintes –Titulaire
 - **Madame BOULAY Nicole** – Infirmière Cadre de santé – Clinique sur Moreau– 17100 Saintes - Suppléante.

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux étudiants par promotion (ces représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut) :
- **1^{ère} année :**
 - **Monsieur MECHINEAU Clément** – Titulaire
 - **Madame COUTHOUIS Marie**– Suppléante
 - **Monsieur MORVAN Léo**– Titulaire
 - **Madame SID AHMED Fadila**- Suppléante
- **2^{ème} année :**
 - **Madame ROUILLIER Emilie** – Titulaire
 - **Madame DININY PROUZAT Félicitine** – Suppléante
 - **Monsieur MASSÉ Dylan** – Titulaire
 - **Madame MASSIAS Manon** - Suppléante
- **3^{ème} année :**
 - **Madame BARRULL Justine** - Titulaire
 - **Monsieur DE VATHAIRE Cédric** - Suppléant
 - **Madame TANGUY Lola** - Titulaire
 - **Madame COUTANT Laura** – Suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation par promotion (ces représentants des formateurs permanents, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut) :
 - **Madame MAHAUD Mélanie** – Cadre de santé formateur– Titulaire
 - **Madame CARON COQUELET Magali** – Cadre de santé formateur – Suppléante
 - **Madame BOCQUET Céline** – Cadre de santé formateur - Titulaire
 - **Madame BEAULIEU JAUDEL Sylvie** – cadre de santé formateur - Suppléante
 - **Monsieur BEVERINA Kévin** – Cadre de santé formateur- Titulaire
 - **Madame PECOUT Lucie** – Cadre de santé formateur - Suppléante

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-15-00011

Arrêté du 15 décembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge

Arrêté du 15/12/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012);
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-078) ;

Considérant la liste des membres adressée par courrier en date du 28 septembre 2022 :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
 - o **Madame VALERIE DELL'OVA LE GALLIARD**, Cadre de Santé - Conseillère paramédicale - Direction Départementale de la Charente-Maritime - ARS Nouvelle Aquitaine
- Deux représentants de la Région ;
 - o **Monsieur EMON Jackie**, Représentant du conseil régional-Aquitaine – Titulaire
 - o **Monsieur JUSTINIEN Rémi**, Représentant du conseil régional Nouvelle – Suppléant
 - o **Madame MESNARD Françoise**, Représentante du conseil régional Nouvelle-Aquitaine - Titulaire
 - o **Madame SOLA Margarita**, Représentante du conseil régional Nouvelle-Aquitaine - Suppléante

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - o **Madame DA CUNHA Elisabeth**, Directrice des soins, coordinatrice des instituts de formation
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - o **Monsieur BLANCHET Pierre**, directeur de site du CH de St Jean d'Angély, représentant du DG des CH de Saintonge et de Saint Jean d'Angély
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Mme McAree Caroline**, Conseillère pédagogique et technique Médico-sociale Régionale – Site de Limoges
- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
 - o **Madame TRAVERS Anne**, Coordinatrice générale des soins des sites de Saintes et St Jean d'Angely
- Le président de l'université ou son représentant ;
 - o **Monsieur le Pr PACCALIN Marc, Doyen de l'UFR Santé, Poitiers**
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **Monsieur le Pr FRASCA Denis**, PU-PH, Médecin réanimateur CHU de Poitiers – Titulaire
 - o **Madame le Dr LAFAY Claire**, PH-MCU – Université de Poitiers – suppléante
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **Madame le Dr BECOT-MAHAUD Sabine**, Médecin Gériatre – CH de Saintes -Titulaire
 - o **Monsieur le Dr PLASSÉ Florent**, médecin Néphrologue - CH de Saintes – Suppléant
- Un membre du centre de formation sanitaire et social de Nouvelle-Aquitaine (apprentissage) ;
 - o **Madame TAVARD-FAVRELIERE Florence**, Directrice du Centre de Formation Sanitaire & Social Nouvelle Aquitaine - Titulaire
 - o **Madame BOUREAU Christelle**, développeur de l'apprentissage CFA Sanitaire et social Nouvelle Aquitaine – Suppléante
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut);
 - o **Madame OTURBON Frédérique**, Cadre supérieur de santé – CH de Saintes - Titulaire.

- **Madame NICOLAS-PETIT Valérie**, Cadre supérieur de santé - CH de Saintes – Suppléante.
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut ;
 - **Monsieur BAZIN Rodolphe**, Infirmier - CH Saintes - titulaire
 - **Monsieur SORILLET Jean**, Infirmier - CH Saintes –suppléant
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - **Madame BERTANDEAU Valérie**, Cadre supérieur de santé, Coordinatrice des enseignements, des stages, des évaluations et du suivi des étudiants
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement des filières IDE et AS (désignés par le directeur de l'institut) :
 - Dans un établissement de public de santé :
 - **Madame BUFFETEAU Evelyne**, Cadre supérieur de santé – CH de Saintes - titulaire
 - **Mme DOUCET Carolane**, Cadre de santé – CH de Saint Jean d'Angely – suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - **Madame CLAINE Sylvie**, Directrice Des Soins Infirmiers - Clinique Pasteur-Polyclinique St Georges de didonne-Clinique Richelieu Saintes -Titulaire
 - **Madame BOULAY Nicole**, Infirmière Cadre de santé – Clinique sur Moreau– 17100 Saintes – suppléante
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation ;
 - **Madame BONNHOMME Valérie**, Aide-Soignante - CH de Saintes
 - **Madame BOUDIAF Tatiana**, Aide-Soignante – CH de Saintes
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - **Madame TROCHUT Emeline**, Adjoint administratif –Titulaire.
 - **Madame GUEDON Agnès**, Adjoint administratif –Suppléante.

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
 - 1^{ère} année :
 - **Monsieur MECHINEAU Clément**, Titulaire
 - **Madame COUTHOUIS Marie**, Suppléante
 - **Monsieur MORVAN Léo**, Titulaire
 - **Madame SID AHMED Fadila**, Suppléante

- 2ème année :
 - **Madame ROULLIER Emilie**, Titulaire
 - **Madame DININY PROUZAT Félicitine**, Suppléante
 - **Monsieur MASSÉ Dylan**, Titulaire
 - **Madame MASSIAS Manon**, Suppléante
- 3ème année :
 - **Madame BARRULL Justine**, Titulaire
 - **Monsieur DE VATHAIRE Cédric**, Suppléant
 - **Madame TANGUY Lola**, Titulaire
 - **Madame COUTANT Laura**, Suppléante
- Deux représentants des étudiants de la promotion 2021/2022 de l'institut de formation d'aide-soignant ;
 - **Madame BETRANCOURT Elodie**, Titulaire promotion Antenne de Royan
 - **Madame GOHIN Tifenn**, Suppléante promotion Antenne de Royan
 - **Madame PUGET BOURABLE Sabrina**, Titulaire Site de Saintes
 - **Madame BEAUFEST Valérie**, Suppléante Site de Saintes
- 2. Représentants des formateurs permanents :
 - Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;
 - **Madame MAHAUD Mélanie**, Cadre de santé formateur– Titulaire
 - **Madame CARON COQUELET Magali**, Cadre de santé formateur – Suppléante
 - **Madame BOCQUET Céline**, Cadre de santé formateur - Titulaire
 - **Madame BEAULIEU JAUDEL Sylvie**, Cadre de santé formateur - Suppléante
 - **Monsieur BEVERINA Kévin**, Cadre de santé formateur- Titulaire
 - **Madame PECOUT Lucie**, Cadre de santé formateur – Suppléante
 - Un formateur permanent de l'institut de formation d'aide-soignant par année de formation ;
 - **Madame Aurélie JALABERT**, IDE Formatrice Antenne de Royan - Titulaire
 - **Madame MARTIN Estelle**, IDE Formatrice Site de Saintes – Suppléante

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-15-00012

Arrêté du 15 décembre 2022 fixant la composition de la section relative à la vie étudiante de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge

Arrêté du 15/12/2022

fixant la composition de la section relative à la vie étudiante de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-078) ;

Considérant la liste des membres adressée par courrier en date du 28 septembre 2022 :

ARRETE

Article 1^{er} : La section relative à la vie étudiante de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Le directeur de l'Institut ou son représentant :

- **Mme Elisabeth DA CUNHA**, Directrice des soins, coordinatrice des instituts de formation

Les étudiants élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- Etudiants en soins infirmiers (ESI) :

1^{ère} année : promotion 2020-2023 :

- **Monsieur MECHINEAU Clément**
- **Monsieur MORVAN Léo**

2^{ème} année : promotion 2019-2022 :

- **Madame ROUILLIER Emilie**
- **Monsieur MASSÉ Dylan**

3ème année : promotion 2018-2021 :

- **Madame BARRULL Justine**
- **Madame TANGUY Lola**

- Elèves aide-soignant (EAS) :

- **Madame POUGET BOURABLE Sabrina** (Saintes)
- **Madame BETRANCOURT Elodie** (Royan)

Six autres personnes au moins désignées par le directeur de l'institut parmi l'équipe administrative et pédagogique :

- **Madame BERTANDEAU Valérie**, Cadre supérieur de santé, Coordinatrice des enseignements, des stages, des évaluations et du suivi des étudiants

3 minimum pour l'IFSI

- **Monsieur BEVERINA Kévin** – Cadre de santé formateur
- **Madame MERCIER Isabelle** – Cadre de santé formateur
- **Madame PERDRIAU Sylvie** – Cadre de santé formateur
- **Madame TROCHUT Emeline** - Adjoint administratif

3 minimum pour l'IFAS

- **Madame MARTIN Estelle** – Infirmière formatrice
- **Madame JALABERT Aurélie** – Infirmière formatrice
- **Madame GUEDON Agnès** – Adjoint administratif

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-16-00009

Arrêté du 16 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture GRETA-CFA Bayonne

Arrêté du 16/11/2022
fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation
d'auxiliaire de puériculture GRETA-CFA Bayonne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183);

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture GRETA-CFA Bayonne est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
 - o **Madame DUFRAISSE Marie-Pierre**, représentant
- Deux représentants du Conseil régional :
 - o **Madame Béatrice TARIOL**, titulaire
 - o **Madame Sandrine DERVILLE**, suppléante
 - o **Monsieur Mathieu BERGE**, titulaire
 - o **Monsieur Bixente ETCHECAHARRETA**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Madame Chantal MARTINEZ**

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - **Monsieur Didier GUILBAULT (CESUP)**

- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - **Madame BELLOUGET Francine**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS

- Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
 - **Madame Nelly POITEVIN (Directrice Générale des Services)**

- Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
 - **Madame Virginie HOURTOLOU (formatrice Bayonne)**

- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - **Monsieur Saint-Paul Thierry**

- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - **Madame Audrey NICOLAS**

- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - **Madame Fabienne ERRANDONEA (Cadre de santé SAU pédiatrique - CHCB - Bayonne)**, titulaire
 - **Madame Nelly JUSTAMON (Cadre de santé pédiatrie - CHCB - Bayonne)**, suppléante

 - Dans un établissement de santé privé :
 - **Madame Béatrice TOIZAT (Cadre maternité – Clinique BELHARRA)**, titulaire
 - **Madame Josiane LIBIER (Directrice - Crèche Urraska - Larressore)**, suppléante

- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - **Madame Fabienne LEMBEZAT (CFC)**, titulaire
 - **Madame Myriam DHAILLY (CFC)**, suppléante
- Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - **Madame Mailys ALVES (AP- Caradoc - Bayonne)**, titulaire
 - **Madame Karine OLAIZOLA (AP - Crèche Mouriscot - Biarritz)**, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - **Madame Sabrina LARRALDE (Assistante administrative Bayonne)**, titulaire
 - **Madame Carine JANEY (Assistante administrative Bayonne)**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :
 - **Madame Carina DA SILVA MATEUS**, titulaire
 - **Madame Joana CAZENAVE**, suppléante
 - **Madame Mallaury MOUZAN**, titulaire
 - **Madame Léa DEZES**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture désigné pour 3 ans :
 - **Madame Virginie HOURTOLOU (formatrice Bayonne)**, titulaire
 - **Madame Audrey NICOLAS (formatrice Bayonne)**, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-16-00010

Arrêté du 16 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Pau

Arrêté du 16/11/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de Pau

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de Pau est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022/2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
 - o **Madame DUFRAISSE Marie-Pierre**
- Deux représentants du Conseil régional :
 - o **Madame ESPAGNAC Frédérique**, titulaire
 - o **Madame LARROUY Isabelle**, suppléante
 - o **Madame ALONSO Emilie**, titulaire
 - o **Monsieur BERGERET TERCQ Jean-Marie**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Madame THÉOPHILE Marie**, titulaire

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - **LARIVEN Sylvie**, Directrice Adjointe
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - **Madame BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formations privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - **Madame ROUZAUD-GAY Claire**, titulaire
 - **Madame WOLF Céline**, suppléante
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - **Madame LE BOEDEC Béatrice**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - **Madame KEMPF Paule**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - **Monsieur ROGNANT Yves**
 - Dans un établissement de santé privé :
 - **Madame CASTAINGTS Emmeline**
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - **Madame HIVERT Sylvie**
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - **Madame SAUBATTE Marie-Laure**, titulaire
 - **Madame AZNAR Geneviève**, suppléante

- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Madame CASTAINGS Sandrine**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :
 - Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
 - o **Madame PISANI épouse LANET-FAUQUIER Jessica**, titulaire
 - o **Madame CHAMBRETTI Chrystel**, suppléante
 - o **Madame GUY Morgane**, titulaire
 - o **Madame MAYSONNAVE Clara**, suppléante
2. Représentants des formateurs permanents :
 - Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants ou du centre de formation des apprentis élus pour 3 ans :
 - o **Madame GUERRE SOUYE Corinne**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-16-00011

Arrêté du 16 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge Française site de Limoges

Arrêté du 16/11/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française site de Limoges

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française site de Limoges est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Deux représentants du Conseil régional ;
 - o **Monsieur BERGERON Thibault**
 - o **Monsieur VINCENT François**
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - o **Monsieur PARPEIX Frédéric**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - o **Monsieur DAVAILLE Eric**

- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Madame McAREE Caroline**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale
- Le président de l'université ou son représentant ;
 - o **Monsieur ROUVELLAC Éric**
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **Monsieur DAVIET Jean-Christophe**, titulaire
 - o **Monsieur COMPAGNAT Maxence**, suppléant
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **Monsieur JOSTE Romain**, titulaire
 - o **Monsieur MERVEILLE Hervé**, suppléant
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut);
 - o **Monsieur VAILLANT Jacques**, titulaire
 - o **Madame ROUSSEAU Céleste**, suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - o **Monsieur RANVIAL Éric**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans :
 - Dans un établissement de public de santé :
 - o **Madame GILLET Francine**, titulaire
 - o **Monsieur PEJOAN Dominique**, suppléant
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Monsieur DE FERLUC Antoine**, titulaire
 - o **Monsieur LABROUSSE Mathieu**, suppléant
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **Madame PAUL Ludivine**, titulaire

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en masso-kinésithérapie ;
- L2 :
 - **Monsieur AZRAK Helwann**, titulaire
 - **Madame BERTHOU Jeanne**, suppléante
 - **Madame LERY Julia**, titulaire
 - **Madame LAFAYE Emilie**, suppléante
- L3 :
 - **Madame BAUDRY Tessa**, titulaire
 - **Madame VACHAT Jeanne**, suppléante
 - **Madame MAYMAT Mathilde**, titulaire
 - **Madame SELLAM Justine**, suppléante
- M1 :
 - **Madame BOUILLON Mary-Alexiann**, titulaire
 - **Madame GASPARTO Inès**, suppléante
 - **Monsieur LOIGNON Clément**, titulaire
 - **Monsieur FROMENTEZE Théo**, suppléant
- M2 :
 - **Monsieur SANTINI Benjamin**, titulaire
 - **Madame LEDOS Béthyna**, suppléante
 - **Madame BARBOT Célia**, titulaire
 - **Monsieur FOEGEL Félix**, suppléant

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en masso-kinésithérapie par année de formation ;
- L2 :
 - **Madame PARPEIX Esther**, titulaire
- L3 :
 - **Monsieur ROUILLON Bruno**, titulaire
- M1 :
 - **En cours de nomination**
- M2 :
 - **En cours de nomination**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-17-00014

Arrêté du 17 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture GRETA-CFA Mont de Marsan

Arrêté du 17/11/2022
fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation
d'auxiliaire de puériculture GRETA-CFA Mont de
Marsan

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183);

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture GRETA-CFA Mont de Marsan est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
 - o **Madame Marlène ARRESTAT**, représentant
- Deux représentants du Conseil régional :
 - o **Monsieur Renaud LAGRAVE**, titulaire
 - o **Monsieur Alain BACHE**, suppléant
 - o **Madame Marie-Laure LAFARGUE**, titulaire
 - o **Monsieur Éric SARGIACOMO**, suppléant

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Madame Chantal MARTINEZ**, titulaire
 - o **Madame Audrey NICOLAS**, suppléante
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **Monsieur Didier GUILBAULT** (CESUP)
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Madame BELLOUGET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale
- Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
 - o **Madame Nelly POITEVIN** (Directrice Générale des Services)
- Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
 - o **Madame Lucie CERE** (formatrice Mont de Marsan)
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Madame Hélène ROGER** (formatrice Mont de Marsan)
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Madame Audrey NICOLAS**, titulaire
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :

Dans un établissement public de santé :

- o **Madame Sandrine MONCHIET** (Cadre de santé Pédiatrie - CH Côte d'argent - Dax), titulaire
- o **Monsieur Simon LEGUAY** (Cadre de santé Service d'Accueil des Urgences pédiatriques - CH Mont de Marsan), suppléant

Dans un établissement de santé privé :

- **Madame Estelle PROUTEAU** (Gérante et AP Micro crèche La petite Ourse - Air sur l'Adour), titulaire
- **Madame Christelle CUVILLIER** (Directrice crèche – Saint Sever), suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - **Madame Myriam DHAILLY** (CFC), titulaire
 - **Madame Fabienne LEMBEZAT** (CFC), suppléante
- Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - **Madame Jacqueline PREUILH** (AP - Les girafes de l'Adour - Dax), titulaire
 - **Madame Marie-Rose LABAT** (AP - Pédiatrie - CH Dax), suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - **Madame Peggy COLIN** (Assistante administrative Mont de Marsan)

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
 - **Madame Marion PINEAU**, titulaire
 - **Madame Elise JEANDIN**, suppléante
 - **Madame Manon LAVIELLE**, titulaire
 - **Madame Juliette DUCOS**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans :
 - **Madame Hélène ROGER (formatrice Mont de Marsan)**, titulaire
 - **Madame Lucie CERE (formatrice Mont de Marsan)**, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-23-00007

Arrêté du 23 novembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Saintes

Arrêté du 23/11/2022
fixant la composition de la section compétente pour
le traitement pédagogique des situations
individuelles des élèves de l'Institut de Formation
des aides-soignants du CH de Saintes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Saintes est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Madame DA CUNHA Elisabeth**, Directrice des soins, coordinatrice des instituts de formation
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Madame OTURBON Frédérique** - Cadre supérieur de santé – CH de Saintes – Titulaire
 - o **Madame NICOLAS-PETIT Valérie** – Cadre supérieur de santé - CH de Saintes – Suppléante

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - **Madame TRAVERS Anne** – Coordinatrice générale des soins des sites de Saintes et St Jean d'Angély
- Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - **Madame GALLOT Pauline** - aide-soignante - SSIAD ESA TREMÄ -17260 GEMOZAC
- Un enseignant du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - **Madame TAVARD-FAVRELIERE Florence** – directrice CFA sanitaire et social Nouvelle Aquitaine – Titulaire
 - **Madame BOUREAU Christelle** – développeur de l'apprentissage - Suppléante
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - **Monsieur BAZIN Rodolphe** – infirmier service USIC CH de Saintes – Titulaire
 - **Monsieur SORILLET Jean** – infirmier service Gériatrie CH de Saintes - Suppléant
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - **Madame BERTANDEAU Valérie**, Cadre supérieur de santé, Coordinatrice pédagogique
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :
 1. Dans un établissement public de santé :
 - **Madame BUFFETEAU Evelyne** - Cadre supérieur de santé – Pôle médicoteknique – CH de Saintes – Titulaire
 - **Madame DOUCET Carolane** – Cadre de santé – CH de St Jean d'Angély – Suppléante
 2. Dans un établissement privé de santé :
 - **Madame CLAINE Sylvie** – Directrice des soins Infirmiers - Clinique Pasteur et Richelieu - Polyclinique St Georges –Titulaire
 - **Madame BOULAY Nicole** – Infirmière coordinatrice – Clinique sur Moreau SAINTES - Suppléante

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Un élève tiré au sort parmi les élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
 - **Madame GOHIN Tifenn**, titulaire
 - **Madame PUGET Sabrina**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs:

- Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour trois ans élu au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
 - **Madame JALABERT Aurélie**, titulaire
 - **Madame MARTIN Estelle**, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00044

Arrêté du 29 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de DAX

Arrêté du 29/11/2022
fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation des
aides-soignants du CH de DAX

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de DAX est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :

o **Mme Marlène ARRESTAT**

- Deux représentants du Conseil régional :

o **M. BAZUS Julien**, titulaire

o **Mme CHARPENEL Frédérique**, suppléante

o **Mme LAFARGUE Marie-Laure**, titulaire

o **Mme BEYRIS Maryline**, suppléante

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :

o **Mme MALICHECQ Dominique**, Directrice des Soins, Directrice par intérim de l'IFPS

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
 - o **M. JACOB Stéphane**, titulaire
 - o **M. AUDOUY Jean-Michel**, suppléant
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formations privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
 - o **Mme ABBAS Rachida**, Directrice des Soins - Centre Hospitalier de DAX-Côte d'Argent, titulaire
 - o **Mme SIBE Nathalie**, Cadre supérieur de santé - Centre Hospitalier de DAX-Côte d'Argent, suppléante
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme BOUET Myriam**, Infirmière - Centre Hospitalier de DAX-Côte d'Argent, titulaire
 - o **Mme MORA Marie-Pascale**, Infirmière - Centre Hospitalier de DAX-Côte d'Argent, suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme DEHEZ Christine**, Cadre Supérieur de santé, Coordinatrice IFSI-IFAS-Formation Continue, Responsable qualité, titulaire
 - o **Mme CASTERA-DANTHONNY Sylvie**, Cadre de santé formateur, Coordinatrice de stage IFSI / IFAS, suppléante
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :

Dans un établissement public de santé :

- o **M. SANGUINET Patrick** – Centre Hospitalier de DAX-Côte d'Argent, titulaire
- o **Mme GRIMAUD Valérie** – Centre Hospitalier de DAX-Côte d'Argent, suppléante

Dans un établissement de santé privé :

- o **Mme BELLEGARDE Sylvie** – SANTE SERVICE NARROSSE, titulaire
- o **Mme DELOS Sophie** – SANTE SERVICE NARROSSE, suppléante

- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

CFA FHP Nouvelle Aquitaine à EYSINES :

- o **Mme HIVERT Sylvie**, Directrice
- o **Mme SOULARD Aurore**, Développeur de l'apprentissage

CFA de BERGERAC :

- o **M. MACHEMIE Pierre**, Directeur

- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :

- o **Mme Christelle LAYAN** - SANTE SERVICE NARROSSE, titulaire
- o **Mme Amandine GENDRONNEAU** - SANTE SERVICE NARROSSE, suppléante

- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- o **Mme BRETTE Valérie**, titulaire
- o **Mme BOURGOIS Ida**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :

- o **Mme EL HARRAGUA Sabrina**, titulaire
- o **Mme VIDEAU Célia**, suppléante
- o **M. NOGUES Benoit**, titulaire
- o **Mme GUIET Marion**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants par année de formation ou du centre des apprentis élu pour 3 ans :

- o **M. MERLIN Laurent**, titulaire
- o **Mme CANDAU Elisabeth**, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-30-00003

Arrêté du 30 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'institut de formation d'aides-soignants, et de l'institut de formation en soins infirmiers DUSI du CH d'Ussel

Arrêté du 30/11/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'institut de formation d'aides-soignants, et de l'institut de formation en soins infirmiers DUSI du CH d'Ussel

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'institut de formation d'aides-soignants, et de l'institut de formation en soins infirmiers DUSI du CH d'Ussel est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
 - o **Mme COULON Laurence**, représentant
- Deux représentants du Conseil régional ;
 - o **M. VINCENT François**, titulaire
 - o **M. BERGERON Thibault**, titulaire
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;

- **Mme GIRARD Florence**, IFSI - IFAS CHHC
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - **M. BALESTRAT Yoann**, Directeur CHHC, titulaire
 - **Mme RAYNAUD Alice**, Adjointe de direction CHHC, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - **Mme McAree Caroline**, Conseillère pédagogique et technique Médico-sociale Régionale – Site de Limoges
- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
- **Mme TAHRI Najat**, CHHC
- Le président de l'université ou son représentant ;
 - **Mme KLOCK-FONTANILLE Isabelle**, Présidente de l'Université de Limoges, titulaire
 - **M. ROUVELLAC Eric**, Vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire de Limoges, représentant
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - **M. HANTZ Sébastien**, Coordinateur Universitaire des IFSI du Limousin
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - **Mme NORD-ROUBY Marie-Pierre**, CHHC, titulaire
 - **Mme CARRET Sandra**, suppléante
- Un membre du centre de formation sanitaire et social de Nouvelle-Aquitaine (apprentissage) ;
 - **Mme TAVARD-FRAVELIERE Florence**, Directrice du CFA sanitaire et social à Niort, titulaire
 - **Mme LAGONOTTE Laure**, suppléante
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut);
 - **Mme BELONI Pascale**, CHU Limoges
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut ;
 - **Mme GATIGNOL Claudine**, CHPE, titulaire
 - **Mme LAFONT Séverine**, CH Bort Les orgues, suppléante

- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - **Mme VEDRINE Marie-Pierre**, IFSI CHHC, titulaire
 - **M. PELAT Fabien**, IFSI, suppléant
 - **Mme BARRIER Sylvie**, IFAS CHHC, titulaire
 - **Mme GARAU Sylvie**, IFAS CHHC, suppléante

- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement des filières IDE et AS (désignés par le directeur de l'institut) :
 - Dans un établissement de public de santé :
 - **Mme GERMOUTY Murielle**, Cadre de santé- CHHC, titulaire
 - **Mme VIALLE Marion**, Cadre de santé – CHHC, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - **M. PERETTI Eric**, Cadre de santé – CHPE, titulaire
 - **M. AURIEL Dominique**, Cadre Supérieur de santé – CHPE, suppléante

- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation ;
 - **Mme FRESSANGES Anice**, AS CH Bort, titulaire
 - **Mme DAUMARD Nadia**, AS EHPAD Neuvic, suppléante

- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - **Mme LE MOING Caroline**, Adjoint administratif- IFSI, titulaire
 - **Mme HAQUETTE Stéphanie**, Agent administratif – IFSI, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Site d'USSEL :

- 1^{ère} année :
 - **Mme CILLEROS ALLIOT Emily**, IFSI CHHC, titulaire
 - **M. GRAF Thomas**, IFSI CHHC, suppléant
 - **Mme MAGAND Claire**, IFSI CHHC, titulaire
 - **Mme LHERITIER Aurore**, IFSI CHHC, suppléante

- 2ème année :
 - **M. BOYER Jérôme**, IFSI CHHC, titulaire
 - **Mme BOUZBOUZ Kaoutar**, IFSI CHHC, suppléante
 - **Mme COHADE Blandine**, IFSI CHHC, titulaire
 - **M. GRABOWSKY Nicolas**, IFSI CHHC, suppléant

- 3ème année :
 - **M. AIT OTHMAN Radouan**, IFSI CHHC, titulaire
 - **Mme SEMETEYS Lise**, IFSI CHHC, suppléante
 - **Mme SAINSON Julie**, IFSI CHHC, titulaire
 - **Mme TOUZET Marion**, IFSI CHHC, suppléante

Site de Limoges :

- Promotion janvier 2022 :
 - **Mme DELAUTRETTE Enola**, IFSI CHHC, titulaire
 - **Mme MARTINS CORREIRA Sylvana**, IFSI CHHC, suppléante
 - **M. BOS MOLINIER Pierre**, IFSI CHHC, titulaire
 - **Mme VERLET Camille**, IFSI CHHC, suppléante

- Promotion septembre 2022 :
 - **Mme CHAUME Léa**, IFSI CHHC, titulaire
 - **Mme AVINEL Fleure**, IFSI CHHC, suppléante
 - **M. SAMMARTANO Jérémi**, IFSI CHHC, titulaire
 - **Mme PREDIGNAC Lola**, IFSI CHHC, suppléante

- Deux représentants des étudiants de la promotion 2022/2023 de l'institut de formation d'aide-soignant ;
 - **M. ERARD Michel**, IFAS CHHC, titulaire
 - **Mme DELAFONTAINE Priscillia**, IFAS CHHC, suppléante

- 2. Représentants des formateurs permanents :
 - Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;

Site d'Ussel :

- **Mme LEVACHER Virginie**, IFSI CHHC, titulaire
- **Mme CABELLO Doryane**, IFSI CHHC, suppléante
- **Mme MARINIER Julie**, IFSI CHHC, titulaire
- **Mme CELLE Isabelle**, IFSI CHHC, suppléante
- **Mme PEYRAUD Aurélie**, IFSI CHHC, titulaire
- **M. FANTON Johan**, IFSI CHHC, suppléant

Site de Limoges :

- **Mme PERIOU Sandrine**, titulaire
- **M. TONIOLO Jean**, suppléant
- **Mme MARCHAT Noémie**, titulaire

- Un formateur permanent de l'institut de formation d'aide-soignant par année de formation ;

- **Mme SAPIN Isabelle**, IFAS CHHC, titulaire
- **M. PUECHAVY Loïc**, IFAS CHHC, titulaire

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-30-00004

Arrêté du 30 novembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Saintes

Arrêté du 30/11/2022
fixant la composition de la section compétente pour
le traitement des situations disciplinaires
de l'institut de formation des aides-soignants
du CH de Saintes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation des aides-soignants du CH de Saintes est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est le représentant des formateurs permanents élu par ses pairs au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1. Représentants des enseignants :

L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **M. Rodolphe BAZIN** – infirmier service USIC Centre Hospitalier de Saintonge – Titulaire
- **M. Jean SORILLET** – infirmier service gériatrie Centre Hospitalier de Saintonge – Suppléant

Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Aurélie JALABERT** – Titulaire
- **Mme Estelle MARTIN** - Suppléante

Un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture, selon la formation concernée, exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- **Mme Valérie BONHOMME**
- **Mme Tatiana BOUDIAF**

2. Représentants des élèves :

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Elodie BETRANCOURT** – Titulaire
- **Mme Sabrina PUGET** – Suppléante

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Evelyne BUFFETEAU** - Cadre supérieur de santé – Pôle médicotechnique – CH de Saintonge – Titulaire
- **Mme Sylvie CLAINE** – Directrice des soins Infirmiers - Clinique Pasteur- Polyclinique St Georges de Didonne-Clinique Richelieu Saintes - Suppléante

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00025

Arrêté du 7 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFPS de Villeneuve-sur-Lot

Arrêté du 07/11/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFPS de Villeneuve-sur-Lot

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFPS de Villeneuve-sur-Lot est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
 - o **Madame HERVY** – représentant
- Deux représentants du Conseil régional ;
 - o **Monsieur MOLIERAC Guillaume**, titulaire
 - o **Madame EYCHENNE Delphine**, suppléante
 - o **Madame LAFFORE Sandrine**, titulaire
 - o **Monsieur ARMAND Jean-Luc**, suppléant

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant
 - o **Madame PINHEIRO Hélène**, Directeur de soins et Directeur de l'IFPS du Villeneuvois
 - o **Madame SOUFFLET Cécile**, Adjointe à la direction des instituts - représentant

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - o **Monsieur CHAUVIN Bruno**, Directeur du Pôle de Santé du Villeneuvois (PSV)
 - o **Madame BERNARD Sandrine**, Directeur de l'Offre de Soins, des Relations Clientèle et du Secteur Personnes Agées du PSV - représentant

- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Madame BELLOUGUET Francine**, Conseillère Pédagogique et Technique Médico-Sociale Régionale

- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
 - o **Monsieur MARTY Fabrice**, Cadre supérieur de santé à la direction des soins du PSV – Représentant

- Le président de l'université ou son représentant
 - o **Monsieur TUNON DE LARA José Manuel**, président de l'université

- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **Madame POGGIO Sandrine**, enseignante de statut universitaire

- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **Monsieur BOUDER Moustapha** – Titulaire
 - o **Madame MARIE Martine** - Suppléante

- Un membre du centre de formation sanitaire et social de Nouvelle-Aquitaine (apprentissage) ;
 - o **Madame HIVERT Sylvie**, Directrice CFA FHP

- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **Madame DO Marine** Cadre de santé Formatrice IFSI Villeneuve sur Lot, Docteur en Sciences de l'Éducation et Chercheur associé à l'UMR EFTS Toulouse Jean-Jaurès

- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut ;
 - o **Monsieur HUART David**, infirmier au PSV – Titulaire
 - o **Monsieur BOULAHA Mohamed**, infirmier PSV - Suppléant
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - o **Madame ENGLERT Françoise**, Cadre de santé - Titulaire
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement des filières IDE et AS (désignés par le directeur de l'institut) :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Madame LUBATTI Sabine**, Cadre Supérieur de Santé CHD La Candélie – Titulaire
 - o **Madame GOMES Ingrid**, Cadre de santé au PSV- Suppléante
 - Dans un **établissement** de santé privé :
 - o **Madame GRUSKA Caroline**, cadre de santé GCS au PSV, Villeneuve Sur Lot – Titulaire
 - o **Madame VERNET Béatrice**, cadre de Santé EHPAD de Verteuil - Suppléante
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation ;
 - o **Madame RIEUCOS-FOREST Custodia** AS USC JOUR – PRIVE
 - o **Madame MERCADIER Sandrine** – AS NUIT en CHIR
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **Madame HOUZE Patricia**, Secrétaire de Direction IFPS – Titulaire
 - o **Madame BAGADHOUST Sarah**, Secrétaire IFAS - Suppléante

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
 - 1^{ère} année :
 - o **Monsieur AMAN Damien** - Titulaire
 - o **Madame BERTOUT Lise** - Suppléante
 - 2^{ème} année :
 - o **Madame PELLERIN Inès** - Titulaire
 - o **Madame GERMA Lucille** – Suppléante

- 3ème année :
 - **Madame LESCAZES Harmonie** - Titulaire
 - **Madame AGENOR Emma** - Suppléante
- Deux représentants des étudiants de la promotion 2022/2023 de l'institut de formation d'aide-soignant ;
 - **Monsieur ABIBOU Karim** - Titulaire
 - **Madame FOURNOL Isabelle** - Suppléante
 - **Monsieur HARYOULI Mustapha** - Titulaire
 - **Monsieur LAVERGNE Clément** - Suppléant
- 2. Représentants des formateurs permanents :
 - Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;
 - 1ère année :
 - **Madame JOURDAIN Véronique**, Cadre de Santé, formatrice IFSI – Titulaire
 - **Madame FOURGNY Muriel**, Cadre de Santé, formatrice IFSI - Suppléante
 - 2ème année :
 - **Madame ZAMIT Sandrine**, Cadre de Santé, formatrice IFSI – Titulaire
 - **Madame DECAUNES Isabelle**, Cadre de Santé, formatrice IFSI – Suppléante
 - 3ème année :
 - **Madame LAUMESFELD Fanny** - Titulaire
 - **Madame MORALES Cécile** - Suppléante
 - Un formateur permanent de l'institut de formation d'aide-soignant élu pour 3 ans ;
 - **Madame FONADE Claudine**, formatrice IFAS Coordinatrice - Titulaire
 - **Madame BRAYON Camille**, formatrice IFAS - Suppléante

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-06-00008

Avis de classement EMSP Cote Basque
Novembre2022

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le territoire Navarre Côte Basque au sein du département des Pyrénées-Atlantiques

Un dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à l'unanimité sur le classement suivant :

| Classement | Organisme |
|------------|--------------------------------------|
| 1er | CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE |

avec les points de vigilance suivants :

- Nécessité de préciser la coordination sur le pilotage des dispositifs PASS et EMSP, avec par exemple l'organisation d'un COPIL identique.
- Nécessité d'inscrire du temps infirmier sur l'EMSP (respect du cahier des charges)

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **06 JAN. 2023**

La Directrice déléguée à l'autonomie
et à la santé des populations vulnérables


Anne-Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-06-00003

Avis de classement AAP EMSP Landes
novembre2022

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans les Landes à vocation départementale

Un dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à l'unanimité sur le classement suivant :

| Classement | Organisme |
|------------|---|
| 1er | CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONT DE MARSAN ET DU PAYS DES SOURCES |

avec les réserves majeures suivantes qui devront être levées avant la mise en service de l'EMSP :

- Le portage par le groupement hospitalier de territoire (GHT) est intéressant mais ce dernier ne peut être détenteur de l'autorisation. Il est nécessaire de définir le porteur juridique du projet, avec une répartition des crédits dans le fonctionnement opérationnel du dispositif le cas échéant.
- La répartition des missions entre la PASS mobile et l'EMSP devra être clarifiée : ce dispositif doit être en soutien de l'existant et non en doublon. Des précisions sur le schéma de fonctionnement doivent être apportées, notamment sur l'orientation des usagers vers ce nouveau dispositif. De plus, les files actives prévisionnelles devront être prévues.
- La question de la convention avec la psychiatrie doit être définie.
- Les liens avec les LHSS classiques doivent être précisés.

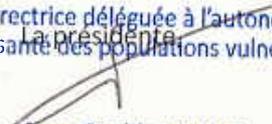
Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **06 JAN. 2023**

La Directrice déléguée à l'autonomie
et à la santé des populations vulnérables


Anne Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-06-00005

Avis de classement AAP LAM Gironde 2022

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

Création de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans le territoire de la Gironde

Un dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à l'unanimité sur le classement suivant :

| Classement | Organisme |
|------------|-----------------------|
| 1er | CROIX ROUGE FRANCAISE |

avec deux points de vigilance :

- les membres de la commission s'interrogent sur le montant important des travaux et sur leur durée qui pourrait repousser la date effective d'ouverture des LAM.
- une inquiétude persiste concernant la difficulté de recruter le personnel, notamment en IDE.

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 JAN. 2023

La Directrice déléguée à l'autonomie
et à la santé des populations vulnérables

Anne-Sophie LAVAUD
Anne-Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-06-00009

Avis de classement LAM Béarn novembre2022

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 18 novembre 2022

Création de 10 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans le territoire Béarn-Soule

Un dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à l'unanimité sur le classement suivant :

| Classement | Organisme |
|------------|---------------------------------|
| 1er | ORGANISME GESTION FOYERS AMITIE |

avec les points de vigilance suivants :

- la régulation des admissions est à travailler.
- une difficulté sur le recrutement est à prévoir, au regard du nombre de postes à pourvoir.

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **06 JAN. 2023**

La Directrice déléguée à l'autonomie
et à la santé des populations vulnérables

Anne Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-06-00007

Courrier avis EMSP Cote Basque novembre2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Tél. : 05 57 01 44 30
Mèl. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

a

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE
BASQUE
13 AV DE L INTERNE JACQUES LOEB
BP 8
64109 BAYONNE CEDEX

Bordeaux, le **06 JAN. 2023**

Objet : Appel à projet (AAP) 2022 - Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le territoire Navarre Côte Basque au sein du département des Pyrénées-Atlantiques

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'AAP cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre cette équipe mobile santé précarité afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

La Directrice déléguée à l'autonomie
et à la santé des populations vulnérables

Anne-Sophie LAVAUD

Copie : DD64

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dosa@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-06-00004

Courrier avis EMSP Landes novembre2022

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Tél. : 05 57 01 44 30
Mèl. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE MONT DE MARSAN ET DU PAYS DES
SOURCES
AV PIERRE DE COUBERTIN
40000 MONT-DE-MARSAN

Bordeaux, le **06 JAN. 2023**

**Objet : Appel à projet (AAP) 2022 - Création équipe mobile santé précarité (EMSP)
dans les Landes à vocation départementale**

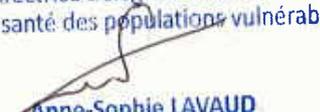
Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'AAP cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale des Landes pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre de cette équipe mobile santé précarité, afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

La Directrice déléguée à l'autonomie
et à la santé des populations vulnérables


Anne-Sophie LAVAUD

Copie : DD40

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dosa@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-06-00010

Courrier avis LAM Béarn novembre2022

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Tél. : 05 57 01 44 30
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

ORGANISME GESTION FOYERS AMITIE
FOYER AMITIE
34 AV HENRI 4
64110 JURANCON

Bordeaux, le **06 JAN. 2023**

**Objet : Appel à projet (AAP) 2022 - Création de 10 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)
dans le territoire Béarn-Soule**

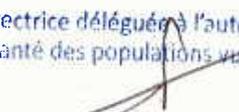
Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'AAP cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre de ces 10 places, afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

La Directrice déléguée à l'autonomie
et à la santé des populations vulnérables


Anne-Sophie LAVAUD

Copie : DD64

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dosa@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-06-00006

Courrier avis LAM Gironde novembre2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Tél. : 05 57 01 44 30
Mèl. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

CROIX ROUGE FRANCAISE
SITE CROIX ROUGE
98 RUE DIDOT
75694 PARIS CEDEX 14

Bordeaux, le

06 JAN. 2023

**Objet : Appel à projet (AAP) 2022 - Création de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)
dans le territoire de la Gironde**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'AAP cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale de la Gironde pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre de ces 15 places, afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

La Directrice déléguée à l'autonomie
et à la santé des populations vulnérables

Anne-Sophie LAVAUD

Copie : DD33

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dosa@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2023-01-10-00003

DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et
CHORUS DT au 1er janvier 2023



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle GORCE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Pierre-Yves COUILLEAU en qualité de procureur général près la cour d'appel de Bordeaux,
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 est donnée aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
Mme Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;
Mme Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
M. Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
M. Eric LAURENT responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
Mme Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;
Mme Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines ;
Mme Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
Mme Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif ;
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif ;
M. Julien BORDES, secrétaire administratif ;
Mme Corinne LE BOULICAUT, secrétaire administratif ;
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif ;
M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif ;
Mme Rebecca LEGROS, secrétaire administratif ;

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sabrina AIT-SAADA, adjoint administratif ;
M. Anthony ARDID, adjoint administratif ;
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif ;
M. Christophe CORNARDEAU, adjoint administratif ;
M. Patrick DECOLLAS, adjoint administratif ;
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif ;

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
M. Eric LAURENT, responsable de la gestion budgétaire chargé de l'UO de Bordeaux ;
M. Grégory LANGE, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif pôle moyens ;
M. Julien BORDES, secrétaire administratif pôle moyens ;
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif pôle moyens ;

pour signer tous actes d'ordonnancement secondaire dans le progiciel Chorus DT (Déplacements Temporaires) concernant les personnels du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 9 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 13 octobre 2022 et prend effet **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Article 10 : La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

LE PROCUREUR GENERAL,

Pierre-Yves COUILLEAU

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2023

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Isabelle GORCE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2023-01-10-00004

DS - Ordonnancement secondaire et Marchés
Publics au 1er janvier 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus ;
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016 ;
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par madame Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint, monsieur Eric LAURENT, madame Karine GUICHON, madame Marlène SILVESTRINI, madame Sandrine RHODE-PIETTE, responsables de la gestion budgétaire, madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique, monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation et madame Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 3 : En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

Article 4 : En matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

Article 5 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 6 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant, ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional, pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 7 : Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4, 6 sont les suivants :

* pour les articles 3, 4 et 6 :

- Madame Mathilde MARTON, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux ;
- Monsieur François VERCAMER, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bordeaux ;
- Madame Julie FARFART, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Libourne ;
- Madame Michèle PATTINIEZ, directrice du greffe du tribunal judiciaire d'Angoulême ;
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Périgueux ;
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bergerac ;

* pour l'article 6 :

- Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
- Madame Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;
- Madame Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
- Monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Monsieur Eric LAURENT, responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
- Madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
- Madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;
- Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

Article 8 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 13 octobre 2023 et prend effet **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Article 9 – La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2023

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Pierre-Yves COUILLEAU

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Isabelle GORCE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-01-13-00010

Arrêté portant suspension de l habilitation à
recevoir des contributions publiques destinées à
la mise en uvre de l aide alimentaire pour
l'association Lormont Solidarité



ARRETE n°

du **13 JAN. 2023**

portant suspension de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° R75- 2017- 11- 21- 004 du 21 novembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU le courrier en date du 2 septembre 2022 du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, relevant les manquements constatés le 21 juillet 2022 par le service sécurité sanitaire des aliments dans les locaux de l'association Lormont Solidarité, située 1 bis, rue Jules Ferry -33310 LORMONT, et soulignant leur importance et leur gravité ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2022 de Madame La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine notifiant les manquements relevés à la présidente de l'association Lormont Solidarité, située 1 bis, rue Jules Ferry -33310 LORMONT, octroyant un délai d'un mois à l'association, à compter de la réception de ce courrier, pour régulariser la situation et lui faire part d'éventuelles observations écrites, à l'issue duquel, sans observation de sa part, une suspension d'habilitation sera prononcée à l'encontre de son association ;

Considérant que l'association Lormont Solidarité, située 1 bis, rue Jules Ferry - 33310 LORMONT, n'a pas répondu au courrier en date du 15 novembre 2022 de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et n'a pas formulé d'observations ;

Considérant que l'association Lormont Solidarité, située 1 bis, rue Jules Ferry- 33310 LORMONT, n'a pas fait état d'une mise en conformité dans le délai imparti afin de remédier aux manquements constatés ;

Considérant que l'organisation de la distribution des denrées alimentaires aux personnes les plus démunies et les procédures mises en place au sein de l'association Lormont Solidarité, située 1 bis, rue Jules Ferry 33 310 LORMONT ne sont pas conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène alimentaire ;

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire accordée le 21 novembre 2017 à l'association « Lormont solidarité », située 1 bis, rue Jules Ferry - 33310 LORMONT est suspendue pour une durée de 6 mois, conformément à l'article R266-12 du code de l'action sociale et des familles.

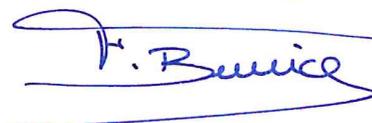
Article 2 : La personne morale faisant l'objet de la présente décision est suspendue de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour bénéficier des denrées citées à l'article D266-7 du code de l'action sociale et des familles destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou à défaut de sa publication faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la personne morale faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 13 JAN. 2023

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

DIRM SA

R75-2023-01-13-00008

Arrêté DIRM SA du 13 janvier 2023 portant
subdélégation de signature en matière
d'administration générale



Arrêté du 13 janvier 2023

n° x R75-2023-01-12-00004 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

VU l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ;

VU la décision de la Commission du 23 avril 2021 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.62426 d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU la décision de la Commission du 30 août 2022 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.102997 mettant en œuvre un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU le décret n° 2021-806 du 24 juin 2021 instituant un régime d'aide aux arrêts temporaires des activités de pêche dus au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU l'arrêté du 29 avril 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, modifié par l'arrêté du 14 novembre 2022 ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme **Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. **Jean-Philippe QUITOT** en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021,

VU l'arrêté interministériel du 17 janvier 2022 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Christophe MÉRIT en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique à compter du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2021 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

ARRÊTE

Article premier : Il est donné subdélégation de signature à **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint de la Mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leur service énumérées dans l'arrêté du 29 juillet 2014 :

- **M. Christophe MÉRIT**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Laurent COURGEON**, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- **Mme Isabelle GORCE**, secrétaire générale,

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de service ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leur service, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation Poitou-Charentes,
- **Mme Valérie DARDENNE**, cheffe de la division ressources durables et action économique,
- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale.

Article 4 : Au titre des procédures non déconcentrées en matière de sécurité maritime, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer :

M. Christophe MÉRIT

- les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux,
- les arrêtés de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe de la division Sécurité, navigation et prévention des risques pour :

- Les arrêtés de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

Article 5 : Au titre des procédures non déconcentrées en matière de formation maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Olivier LALLEMAND**, chef de service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritime,
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime.

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique
- décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes,
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

Article 6 : Au titre de l'attribution d'une aide financière mise en œuvre au titre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne telle que prévue par le régime d'aide approuvé par la décision de la Commission du 23 avril 2021 susvisée et celle du 30 août 2022, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les conventions ou arrêtés individuels relatifs à :

- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime ;

- **Mme Valérie DARDENNE**, cheffe de la division réglementation, ressources durables et action économique ;

- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation Poitou-Charentes.

Article 7 : Au titre des décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Thierry LASSIÈGE**, chef du service de santé des gens de mer,

- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritimes,

- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,

- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,

-

- **M. Jean-Yves CARLIER**, chef de la division du contrôle de »s activités maritimes,

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,

-

- **M. Christophe BOUTIN**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,

- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou lorsque le chef de subdivision ou le chef du centre de sécurité des navires est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,

- **M. Benoît DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Xavier LACOURREGE**, commandant de l'IRIS,
- **M. Yvan D'ALBA**, commandant de l'IRIS.

Article 8 : Au titre des décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou les personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, et à la gestion et protection du domaine public maritime), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Christophe BOUTIN**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

Article 9 : Au titre des suites données aux infractions au droit maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe MÉRIT**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **M. Jean-Yves CARLIER**, chef de la division du contrôle des activités maritimes,

Pour signer :

- les décisions de sanction administrative d'un montant inférieur à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les avis au titre des procédures pénales engagées devant le tribunal maritime de Bordeaux.

Article 10 : Les décisions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 436-44 et suivants du code de l'environnement ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine et des comités régionaux de conchyliculture d'Aquitaine et de Charente-Maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions de sanction administrative d'un montant supérieur ou égal à 1 000€ prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) ;

sont réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 342 du 29 septembre 2022.

Article 12 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18/01/23

Pour la préfète et par délégation, le directeur
interrégional de la mer Sud-Atlantique,



Jean-Philippe QUITOT

DIRM SA

R75-2023-01-13-00009

Arrêté DIRM SA du 13 janvier 2023 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



Arrêté du 13 janvier 2023

n° R75-2023-01-12-00005 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer du 12 février 2021 nommant à **M. Jean-Philippe QUITOT** en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 janvier 2022 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Christophe MÉRIT en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique à compter du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 12 janvier 2023 portant délégation de signature à **M. Jean-Philippe QUITOT**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale, ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés ci-après :

- **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723 ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.
- **Mme Isabelle GORCE**, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723.
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'Action économique et de l'emploi maritime, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.
- **M. Laurent COURGEON**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme suivant :
 - «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - «Affaires maritimes» BOP 205.
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation Poitou-Charente,
- **Mme Valérie DARDENNE**, chef de la division ressources durables et action économique
pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.

- **Article 3** : Il est donné subdélégation de signature à :
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Christophe BOUTIN**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet. En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision est empêché, il est donné subdélégation à :
- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Benoit DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 : il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Jean-Yves CARLIER**, chef de la division du contrôle des activités maritimes,
- M. Yvan D'ALBA**, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,
- M. Xavier LACOURREGE**, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,
- À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205,

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article - : Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Muriel TISSIER**, responsable de l'unité budget du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 7 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Anne-Christelle HOURDE**, responsable de l'unité moyens généraux du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205 et « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Fabrice LESPINE**, second capitaine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Eric BONNAMY**, second capitaine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Marc OTTINI**, chef machine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Thierry TAVERNIER**, chef machine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,

- **Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE**, responsable de l'unité conseil de gestion et informatique du secrétariat général.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 343 du 29 septembre 2022.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 19/01/2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique,



Jean-Philippe QUITOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-19-00001

Arrêté portant la composition du Comité
Régional Céréales



Arrêté

portant la composition du Comité Régional des Céréales

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.621-31 et D.621-33 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Service et de Paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

Vu le décret n° 2016-873 du 28 juin 2016 relatif à la composition des comités régionaux des céréales,

Vu les propositions des organisations professionnelles intéressées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier : Le comité régional des céréales est composé ainsi qu'il suit :

1°) Dix-neuf représentants des producteurs de céréales.

a) Six membres choisis parmi les présidents ou administrateurs de coopératives de céréales :

- M Stéphane GIRAUDEAU - 17, rue de la minoterie - 17170 COURSON
- M Samuel BRAULT - La Pointeauderie - 37120 MARIGNY MARMANDE
- M Didier FOURCAUD - La Reynaudie - 24230 SAINT-VIVIEN
- M Anthony HELINE - 6 Rue du Pagnoux - 86190 VILLIERS
- M Louis TERCINIER - 1 Route du Clone Flanquet - 17460 PREGUILLAC
- M Eric NAIRBAIS-JAUREGUY - route de Sauveterre - 64120 AICIRITS CAMOU SUHAST

b) Trois membres proposés par la Chambre Régionale d'Agriculture :

- M Christian DANIAU - La Ferme Logis de Puygeliens -16230 SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
- M Jean-Louis DUBOURG - 75 route d'Arcachon – 33610 CESTAS
- M Jean-Marc RENAUDEAU - La Goupillère - 79410 SAINT-REMY

c) Dix membres proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- M François GAUTIER - Au bourg - 40410 LIPOSTHEY
- M François CHAUVEAU - 8 Route de Saint Jouin -79600 IRAIS
- M Maxime LYS - 3 bis, rue de la Renardière - 17100 COURCOURY
- M Ludovic MASSACRET - La Beaudie - 16320 GURAT
- M Didier DHUME - Lascaux - 23170 VIERSAT
- M Eric FRETILLERE - Petit Busserolles - 24700 SAINT-REMY
- M Daniel PEYRAUBE - 43 chemin Tort de Souslens - 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS
- M Cédric TRANQUARD - 12 Chemin des Fougères - 17380 ARCHINGEAY
- M Denis VIAUD - 18, rue du Côteau -17470 LOIRE SUR NIE
- M Eric DELMOTTE - Veyran - 47120 CAUBON SAINT SAUVEUR

2°) Trois représentants des négociants :

- M Daniel FOURIS – SARL AGRI CONSEIL - 4 Route de Nantiat 87140 CHAMBORET
- M Christian PIVETEAU - SAS PIVETEAU et Fils - Rue du 19 Mars 1962 Jurignac - 16250 VAL DE VIGNES
- M Claude BIBÉ - SAS AGRI AGEN - Au Moulin - 47240 LAFOX

3°) Trois représentants des meuniers :

- M Jean-Paul BELLOT - BELLOT Minoteries – Geoffret - 79400 SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
- M Mickaël VOISIN - Minoterie DUCHEZ - SAS moulin d'Epeluche - 24600 RIBERAC
- M Manuel DEVILLE - Grands Moulins de Paris - 38, quai de Bracca BP32 - 33015 BORDEAUX CEDEX

4°) Trois représentants des fabricants d'aliments du bétail :

- M Hervé FORESTIER – ALICOOP - 46, route de la Gasse aux Loups - 79800 PAMPROUX

- M Olivier CARPENTIER – SUD OUEST ALIMENT - Route de St Sever - 40280 HAUT MAUCO
- M Aurélien SIMBELIE – NUTRILIM- le Claux - 19240 SAINT YBARD

5°) Trois représentants d'entreprises opérant une valorisation des céréales :

- M Emmanuel GRIPON - Fédération de la boulangerie - 5 Place du marché - 79500 MELLE
- M Benoit BOULLET - Euralis - avenue Gaston Phoebus - 64321 LESCAR
- M Frédéric BOURSQUOT - Sphère production - ZA terre du Poteau - 17240 St-GENIS-DE-SAINTONGE

6°) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

7°) Le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant.

8°) Un représentant du conseil régional.

Article 2 : Un représentant du directeur général de l'établissement FranceAgriMer assiste aux séances avec voix consultative ;

Article 3 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Les membres cessant, pour quelque cause que ce soit, d'exercer leurs fonctions sont remplacés selon la procédure prévue pour leur désignation. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres prend fin au moment où aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent ;

Article 4 : Tout membre régulièrement convoqué n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du comité, sans excuse reconnue légitime, pourra être considéré comme démissionnaire ;

Article 5 : Le comité élit, au scrutin secret, un président et un premier vice-président choisis parmi les membres producteurs et un deuxième vice-président, choisi parmi les membres non producteurs, à l'exclusion des représentants de l'administration ;

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 19 JAN. 2023

la Préfète de région
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Fabienne BUCCIO

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARBERIN Julien (33)



Dossier n° 22347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par BARBERIN JULIEN dont le siège d'exploitation est situé 11 MILLE CENT 33190 MONGAUZY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha95a14ca de vigne à MONGAUZY appartenant à MALBEC CHRISTINE, sis sur la (les) commune(s) de MONGAUZY.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 10,34 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARBERIN JULIEN relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BARBERIN JULIEN, 11 MILLE CENT 33190 MONGAUZY, **est autorisé** à exploiter 1ha95a14ca de vigne à MONGAUZY pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|----------|------------------------|
| MALBEC CHRISTINE | MONGAUZY | 179ZB |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-02-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARON PH DE ROTHSCHILD SA (33)



Dossier n° 22322

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/22) présentée par BARON PH DE ROTHSCHILD SA dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU D'ARMAILHAC BP 117 RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha05a44ca de terre à PAUILLAC appartenant à CAMPOS JEROME ET SACIAUME ALEXANDRA, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3569,61 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARON PH DE ROTHSCHILD SA relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/11/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BARON PH DE ROTHSCHILD SA, CHÂTEAU D'ARMAILHAC BP 117 RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0ha05a44ca de terre à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------------------|----------|------------------------|
| CAMPOS JEROME ET SACIAUME ALEXANDRA | PAUILLAC | AO262-AO338-AO339 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BIOBOON FARMING (33)



Dossier n° 22291

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/09/2022) présentée par BIOBOON FARMING dont le siège d'exploitation est situé 6 CHEMIN DES LAGUNES 33380 MIOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9ha63a59ca de terre à LE BARP appartenant à EARL BRUNO CHATENOUD, sis sur la commune de LE BARP.

CONSIDERANT, une demande concurrente sur 9ha63a59ca de terre a été déposée par EARL BRUNO CHATENOUD en date du (réputée complète le 01/09/2022) en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 01/03/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 135,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BIOBOON FARMING relève

- du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) pour 8,87 ha

- de la priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) pour 0,77ha.

CONSIDERANT qu'avec 135,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BRUNO CHATENOUD relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants).

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Gironde lors de sa séance du 24/11/2022 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BIOBOON FARMING, 6 CHEMIN DES LAGUNES 33380 MIOS, **est autorisé** à exploiter 9ha63a59ca de terre à LE BARP pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------|---------|--|
| EARL BRUNO CHATENOUD | LE BARP | F0609-F0610-F0611-F0612-F0613p-F0623-F1567p- |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-02-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU ANGELUS SA (33)



Dossier n° 22320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/22) présentée par CHÂTEAU ANGELUS SA dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU L'ANGELUS 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha91a12ca de vigne AOC Saint Emilion dont 1ha44a74ca de terre à SAINT EMILION appartenant à SC CHÂTEAU BELLEVUE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 854,2 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU ANGELUS SA relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/11/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU ANGELUS SA, CHÂTEAU L'ANGELUS 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 4ha91a12ca de vigne AOC Saint Emilion dont 1ha44a74ca de terre à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|---------------|---|
| SC CHÂTEAU BELLEVUE | SAINT EMILION | AO322-AO323-AO20-AO21p-AO272-AO273-AO279p-AX53-AO282-AO284-AO320-AO324-AO327-AO328-AO25-AO26-AO27-AO279-AO233 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-02-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CLOS TOUMALIN (33)



Dossier n° 22321

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/22) présentée par CLOS TOUMALIN dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LA VIELLE CURE COUTREAU 33141 SAILLANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha60a06ca de vigne à FRONSAC appartenant à DUBECH JEAN, sis sur la (les) commune(s) de FRONSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 473,61 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CLOS TOUMALIN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/11/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CLOS TOUMALIN, CHÂTEAU LA VIELLE CURE COUTREAU 33141 SAILLANS, **est autorisé** à exploiter 0ha60a06ca de vigne à FRONSAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|---------|------------------------|
| DUBECH JEAN | FRONSAC | AK240 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-02-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COUSSY LACROIX Helene (33)



Dossier n° 22315

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/22) présentée par COUSSY-LACROIX HELENNE dont le siège d'exploitation est situé 1 RIVAL 33790 PELLEGRUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15ha06a89ca de terre à SAINT COLOMBE DE DURAS ,PELLEGRUE appartenant à COUSSY MARCCOUSSY MARC, sis sur la (les) commune(s) de SAINT COLOMBE DE DURAS ,PELLEGRUEPELLEGRUE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 15,06 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de COUSSY-LACROIX HELENNE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/11/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

COUSSY-LACROIX HELENNE, 1 RIVAL 33790 PELLEGRUE, **est autorisé** à exploiter 15ha06a89ca de terre à SAINT COLOMBE DE DURAS ,PELLEGRUE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|------------------------|---------------------------------|
| COUSSY MARC | SAINT COLOMBE DE DURAS | AC68-AC69-AC70-AC71-AB268-AB270 |
| COUSSY MARC | PELLEGRUE | ZO.0040-ZO0085-ZO0089-ZO0052 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUBOURDIEU Leon (33)



Dossier n° 22324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/22) présentée par DUBOURDIEU LEON dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha50a00ca de vigne AOC graves à PREIGNAC appartenant à CONSORT DUFOR FAYOLAS, sis sur la (les) commune(s) de PREIGNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 382,6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DUBOURDIEU LEON relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/11/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DUBOURDIEU LEON, CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 6ha50a00ca de vigne AOC graves à PREIGNAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------|----------|--|
| CONSORT DUFOUR FAYOLAS | PREIGNAC | A1675-A1677-A0056-A0690-A693-A694-A696-A697-A698-A700-A974 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BERGERON VIGNERONS (33)



Dossier n° 22344

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par EARL BERGERON VIGNERONS dont le siège d'exploitation est situé 3 LES MARTINS 33390 CARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24ha60a25ca de vigne AOC Groupe 1 à CARS, PLASSAC, BERSON, PUGNAC appartenant à BERGERON JEAN MICHEL, BERGERON CEDRIC, sis sur la (les) commune(s) de CARS, PLASSAC, BERSON, PUGNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130,39 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BERGERON VIGNERONS relève du rang de priorité ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL BERGERON VIGNERONS, 3 LES MARTINS 33390 CARS, **est autorisé** à exploiter 24ha60a25ca de vigne AOC Groupe 1 à CARS, PLASSAC, BERSON, PUGNAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--|----------------------------------|------------------------|
| BERGERON JEAN-MICHEL, BERGERON CEDRIC | CARS, PLASSAC, BERSON, PUGNAC | MULTIPLES PARCELLES |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BEROT ET FILS (33)



Dossier n° 22349

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par EARL BEROT ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 4 LE BOURG 33350 SAINTE ROTEGONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha19a15ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINTE RODEGONDE appartenant à CONSORTS DELCOMBEL, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE RODEGONDE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 436,72 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BEROT ET FILS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL BEROT ET FILS, 4 LE BOURG 33350 SAINTE ROTEGONDE, **est autorisé** à exploiter 0ha19a15ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINTE RODEGONDE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|------------------|------------------------|
| CONSORTS DELCOMBEL | SAINTE RODEGONDE | AH263 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BOIS DEMAINS VIRELLI (33)



Dossier n° 22332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/22) présentée par EARL BOIS DEMAIS VIRELLI dont le siège d'exploitation est situé 395 ROUTE DE MONSEGUR 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14ha13a90ca de vigne AOC Bordeaux à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à CLAIRAC SOPHIE, sis sur la (les) commune(s) de SAUVETERRE DE GUYENNE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 382,23 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BOIS DEMAIS VIRELLI relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL BOIS DEMAIS VIRELLI, 395 ROUTE DE MONSEGUR 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, **est autorisé** à exploiter 14ha13a90ca de vigne AOC Bordeaux à SAUVETERRE DE GUYENNE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|-----------------------|------------------------|
| CLAIRAC SOPHIE | SAUVETERRE DE GUYENNE | ZN0030-ZN0033-ZN0097 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LEZ VIGNOBLES LADEPECHE (33)



Dossier n° 22335

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par EARL LES VIGNOBLES LADEPECHE dont le siège d'exploitation est situé TUQUET 33240 LUGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha50a05ca de vigne AOC GROUPE 1 à LUGON appartenant à ALVERGNE INDIVISION, sis sur la (les) commune(s) de LUGON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 192,41 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LES VIGNOBLES LADEPECHE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL LES VIGNOBLES LADEPECHE, TUQUET 33240 LUGON, **est autorisé** à exploiter 4ha50a05ca de vigne AOC GROUPE 1 à LUGON pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|---------|-------------------------|
| ALVERGNE INDIVISION | LUGON | A0050-A0440-A0442-A0051 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-01-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PEJEAN ET FILS (47)



Dossier n°22156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/09/2022) présentée par l'EARL PEJEAN ET FILS (MM. PEJEAN) dont le siège d'exploitation est situé 1703 route d'Agen 47110 Dolmayrac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,2280 hectares appartenant à M. EVAIN Marc à Dolmayrac, sis sur les communes de Dolmayrac, Allez et Cazeneuve et Ste Livrade sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PEJEAN ET FILS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/11/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PEJEAN ET FILS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PEJEAN ET FILS (MM. PEJEAN) dont le siège d'exploitation est situé 1703 route d'Agen 47110 Dolmayrac **est autorisée** à exploiter 33,2280 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------|---------------------|---|
| M. EVAIN Marc à Dolmayrac | Dolmayrac | B100 E1 E2 E5 E6 E7 E10 E11 E15 E16 E22 E23 E24 E25 E26 E27 E28 E29 E30 E31 E32 E33 E34 E35 E36 E37 E38 E49 E50 E51 E52 E53 E54 E55 E56 E57 E65 E277 E409 E410 E411 E412 E413 E414 E415 E416 E417 E418 E443 |
| | Allez et Cazeneuve | C542 |
| | Ste Livrade sur Lot | BY92 BY93 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-02-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL POITEVIN JC ET N (33)



Dossier n° 22317

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/22) présentée par EARL POITEVIN JC et N dont le siège d'exploitation est situé PERIGORD 47120 LEVIGNAC DE GUYENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38ha37a41ca de COP à LEVIGNAC DE GUYENNE, SAINT GERAUD, TAILLECAVAT appartenant à PISLOR FRANCOISE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GERAUD/ LEVIGNAC DE GUYENNE/ TAILLECAVAT.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 157,31 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL POITEVIN JC et N relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/11/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL POITEVIN JC et N, PERIGORD 47120 LEVIGNAC DE GUYENNE, **est autorisé** à exploiter 38ha37a41ca de COP à LEVIGNAC DE GUYENNE, SAINT GERAUD, TAILLECAVAT pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|---------------------|--------------------------|
| PISLOR FRANCOISE | SAINTE GERAUD | multiples parcelles |
| PISLOR FRANCOISE | LEVIGNAC DE GUYENNE | ZW43-ZW97-ZY32-ZY33-ZY63 |
| PISLOR FRANCOISE | TAILLECAVAT | ZK60 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-16-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL POUPARD (17)



Dossier n°22-439

EARL POUPARD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/11/22) présentée par l'EARL POUPARD dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE JUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,68 hectares appartenant à BECHET Bernard, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Pierre-de-Juillers et Varaize,

CONSIDERANT que sur ces 20,68 ha, une demande concurrente sur 20,68 ha a été déposée par HENARD Nicolas en date du 22/08/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 20,68 ha, une demande concurrente sur 20,68 ha a été déposée par BARRAULT Rodolphe en date du 18/11/22 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de BARRAULT Rodolphe doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de HENARD Nicolas et l'EARL POUPARD afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 199,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de HENARD Nicolas relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 66,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL POUPARD relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 69,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARRAULT Rodolphe relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 13 décembre 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL POUPARD induisent l'attribution de 26 points au vu du ratio SAUP/UTH (15pts), de l'exploitation engagée totalement en AB (10pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1pt)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BARRAULT Rodolphe induisent l'attribution de 18 points au vu du ratio SAUP/UTH (15pts), de l'exploitation engagée totalement en AB (10pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation hors cadre familial (2pts) et adhésion à une structure collective (1pt))

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL POUPARD présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL POUPARD (priorité 1) est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL POUPARD, 9 chemin du large La Gravelle 17400 ST PIERRE DE JUILLERS, **est autorisée** à exploiter 20,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| BECHET Nicole et Bernard | Saint-Pierre-de-Juillers | ZN 14, ZL 05, ZN 56, ZN 57 et ZN 58 |
| BECHET Nicole et Bernard | Varaize | ZB 13, ZB 14, ZB 16 et ZB 17 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES KARELL (33)



Dossier n° 22345

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par EARL VIGNOBLES KARELL dont le siège d'exploitation est situé 1 BIS LES CASSES 33860 REIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha49a82ca de terre à REIGNAC appartenant à PIVETEAU JEAN PIERRE MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de REIGNAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 171,4 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES KARELL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES KARELL, 1 BIS LES CASSES 33860 REIGNAC, **est autorisé** à exploiter 1ha49a82ca de terre à REIGNAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------------|---------|------------------------|
| PIVETEAU JEAN PIERRE MICHEL | REIGNAC | YC0006 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VINCENT (17)



Dossier n° 22-325

EARL VINCENT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 août 2022) présentée par l'EARL VINCENT dont le siège d'exploitation est situé à ST XANDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,73 hectares appartenant à l'Indivision SWEENEY, sis sur les communes de Saint-Xandre, Marsilly et Charron,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL VINCENT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27 novembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL VINCENT, 14 rue de Tartifume - La Sauzaie - 17138 ST XANDRE, **est autorisée** à exploiter 33,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Communes | Références cadastrales |
|--------------------|-----------|--------------------------------|
| Indivision SWEENEY | ST XANDRE | ZM 17 & 35 - ZN 8 & 13 - ZB 74 |
| | MARSILLY | ZS 51 – ZT 38 – 39 & 78 |
| | CHARRON | OD 194 & 195 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCUDEYX Stephane (33)



Dossier n° 22328

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/22) présentée par ESCUDEY STEPHANE dont le siège d'exploitation est situé 4 ROCHEREAU 33190 PONDAURAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha02a70ca de terre à MEILHAN SUR GARONNE appartenant à JEANNNETEAU GUY ROBERT, sis sur la (les) commune(s) de MEILHAN SUR GARONNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 298,26 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ESCUDEY STEPHANE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ESCUDEY STEPHANE, 4 ROCHEREAU 33190 PONDAURAT, **est autorisé** à exploiter 2ha02a70ca de terre à MEILHAN SUR GARONNE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------|---------------------|------------------------|
| JEANNNETEAU GUY ROBERT | MEILHAN SUR GARONNE | ZE2-ZE3 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FAVEREAU Plerrette (33)



Dossier n° 22336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par FAVEREAU PIERRETTE dont le siège d'exploitation est situé 15 ALLOUET 33860 REIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha65a84ca de vigne AOC Bordeaux à REIGNAC appartenant à FAVEREAU PIERRETTE, sis sur la (les) commune(s) de REIGNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 14,08 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FAVEREAU PIERRETTE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FAVEREAU PIERRETTE, 15 ALLOUET 33860 REIGNAC, **est autorisé** à exploiter 2ha65a84ca de vigne AOC Bordeaux à REIGNAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|---------|------------------------|
| FAVEREAU PIERRETTE | REIGNAC | IY0088-IY0376-IY0415 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-02-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLE Feddy (33)



Dossier n° 22323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/22) présentée par Flé Freddy dont le siège d'exploitation est situé 16 ROUTE D'AUROS LIEU DIT PINGON 33430 BAZAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha98a08ca de vigne groupe 1 à FARGUES appartenant à Flé Freddy, sis sur la (les) commune(s) de FARGUES.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 10,49 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Flé Freddy relève du rang de priorité installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/11/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Flé Freddy, 16 ROUTE D'AUROS LIEU DIT PINGON 33430 BAZAS, **est autorisé** à exploiter 1ha98a08ca de vigne groupe 1 à FARGUES pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|---------|--|
| Flé Freddy | FARGUES | 000 OD 710, 000 OD 718, 000 OD 719, 000 OD 719 (J), 000 OD 719 (K), 000 D 717 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-08-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GARY Jeremy (47)



Dossier n°22159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/10/2022) présentée par M. GARY Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 372 route de Dausse 47140 Trémons relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,50 hectares appartenant à M. BOULDOIRES Eric à Trémons, sis sur la commune de Trémons,

CONSIDERANT que la demande de M. GARY Jérémy au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/12/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. GARY Jérémy est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. GARY Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 372 route de Dausse 47140 Trémons **est autorisé** à exploiter 06,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------------|---------|------------------------|
| M. BOULDOIRES Eric à Trémons | Trémons | ZK105 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-02-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA
D AVRIL (33)



Dossier n° 22318

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/22) présentée par GFA D'AVRIL dont le siège d'exploitation est situé 22 CHEMIN DE BOURCEY 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha38a28ca de vigne AOC Bordeaux à GENISSAC appartenant à VIDEAU LAURENT, sis sur la (les) commune(s) de GENISSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 362,52 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA D'AVRIL relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/11/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GFA D'AVRIL, 22 CHEMIN DE BOURCEY 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, **est autorisé** à exploiter 3ha38a28ca de vigne AOC Bordeaux à GENISSAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|----------|--|
| VIDEAU LAURENT | GENISSAC | AC287-AC288-AC290-AC291-AC292-AC293-AC294-AC296-AC297-AC298p-AC331-AC332-AC885 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LEISY Jacques Pierre Jean (33)



Dossier n° 22356

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/22) présentée par LEISY JACQUES PIERRE JEAN dont le siège d'exploitation est situé 1 rue des Ecoles 33180 SAINT-ESTÈPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha21a66ca de vigne AOC Groupe 4 à SAINT ESTÈPHE appartenant à LEISY JACQUES PIERRE JEAN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTÈPHE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 3,66 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEISY JACQUES PIERRE JEAN relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LEISY JACQUES PIERRE JEAN, 1 rue des Ecoles 33180 SAINT-ESTÈPHE, **est autorisé** à exploiter 0 ha21a66ca de vigne AOC Groupe 4 à SAINT ESTÈPHE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------|---------------|------------------------|
| LEISY JACQUES PIERRE JEAN | SAINT ESTEPHE | 000 0A 686 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LES VERGERS DU CORPS (33)



Dossier n° 22355

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/22) présentée par Les vergers du Corps dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin le corps 33690 MASSEILLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha11a57ca de terre (fruits à coques et fruits à pépins et à noyau) à MASSEILLES appartenant à Les vergers du Corps, sis sur la (les) commune(s) de MASSEILLES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 27,54 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Les vergers du Corps relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Les vergers du Corps, 3 chemin le corps 33690 MASSEILLES, **est autorisé** à exploiter 2 ha11a57ca de terre (fruits à coques et fruits à pépins et à noyau) à MASSEILLES pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------|------------|---|
| Les vergers du Corps | MASSEILLES | 000 0B 336, 000 0B 337, 000 B 593, 000 b 594 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MAHIÉDDINE KALTOUM (33)



Dossier n° 22331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/22) présentée par MAHIEDDINE KALTOUM dont le siège d'exploitation est situé 6 LIEU DIT LE ROULET 33620 SAINT MARIENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha94a76ca de terre à SAINT MARIENS appartenant à MAHIEDDINE KALTOUM, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARIENS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAHIEDDINE KALTOUM relève du rang de priorité ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MAHIEDDINE KALTOUM, 6 LIEU DIT LE ROULET 33620 SAINT MARIENS, **est autorisé** à exploiter 0ha94a76ca de terre à SAINT MARIENS pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|---------------|------------------------|
| MAHIEDDINE KALTOUM | SAINT MARIENS | 717-718-719 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARCHESSEAU Vincent (33)



Dossier n° 22329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/22) présentée par MARCHESSEAU VINCENT dont le siège d'exploitation est situé 12 ROUTE DE MAUBABADON 333570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha39a51ca de vigne AOC Groupe 1 à PUISSEGUIN appartenant à LEYNIER THIERRY, sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 19,61 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARCHESSEAU VINCENT relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MARCHESSEAU VINCENT, 12 ROUTE DE MAUBABADON 333570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 0ha39a51ca de vigne AOC Groupe 1 à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|------------|------------------------|
| LEYNIER THIERRY | PUISSEGUIN | A1205 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-22-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MERIGARD Aurelien (86)



Dossier n°86 2022 332

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 septembre 2022) présentée par M. Aurélien MERIGARD, 1 Lieu dit Chanteloup 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,54 ha appartenant à Mme Mireille JOLLY (0,25 ha), M. Francis GIRAUD (8,08 ha), M. William BOIRON (9,08 ha), Mme Hélène BROUARD (0,27 ha), Mme Chantal GROS (11,06 ha), Mme Karen FIEVRE et M. Aurélien LEBEAU (0,05 ha), M. Patrick LEBEAU (6,87 ha) et Mme Annette GIRAUD (3,87 ha), sis sur les communes de Nalliers (86310) et La Bussière (86310),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Aurélien MERIGARD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne, au plus tard le 15 décembre 2022 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Aurélien MERIGARD, 1 Lieu dit Chanteloup 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE, **est autorisé** à exploiter 39,54 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--|-------------|------------------------|
| M. William BOIRON | LA BUSSIERE | H 1019 |
| M. William BOIRON | LA BUSSIERE | H 1020 |
| M. William BOIRON | LA BUSSIERE | ZR 0019 |
| M. William BOIRON | NALLIERS | C 0391 |
| M. William BOIRON | NALLIERS | C 1115 |
| M. William BOIRON | NALLIERS | C 1150 |
| Mme Hélène BROUARD | NALLIERS | C 0014 |
| Mme Annette GIRAUD | NALLIERS | C 0374 |
| Mme Annette GIRAUD | NALLIERS | C 0376 |
| Mme Annette GIRAUD | NALLIERS | C 0378 |
| Mme Annette GIRAUD | NALLIERS | C 0379 |
| Mme Annette GIRAUD | NALLIERS | C 1136 |
| Mme Annette GIRAUD | NALLIERS | C 1138 |
| M. Francis GIRAUD | NALLIERS | C 0020 |
| M. Francis GIRAUD | NALLIERS | C 0021 |
| M. Francis GIRAUD | NALLIERS | C 1098 |
| M. Francis GIRAUD | NALLIERS | C 1137 |
| M. Francis GIRAUD | NALLIERS | C 1139 |
| Mme Karen FIEVRE et M. Aurélien LEBEAU | NALLIERS | C 1085 |
| Mme Chantal GROS | NALLIERS | C 0018 |
| Mme Chantal GROS | NALLIERS | C 0353 |
| Mme Chantal GROS | NALLIERS | C 0354 |
| Mme Chantal GROS | NALLIERS | C 1077 |
| Mme Chantal GROS | NALLIERS | C 1122 |
| Mme Chantal GROS | NALLIERS | C 1123 |
| M. Patrick LEBEAU | NALLIERS | C 0004 |
| M. Patrick LEBEAU | NALLIERS | C 0386 |
| M. Patrick LEBEAU | NALLIERS | C 0398 |
| Mme Mireille JOLLY | NALLIERS | C 0015 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-15-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MONGUILLOT Marianne (47)



Dossier n°22163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/2022) présentée par Mme MONGUILLOT Marianne dont le siège d'exploitation est situé à « Veillon » 47180 Castelnau sur Gupie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,7758 hectares appartenant à M. PESQUIER Jean-Claude à Marmande, sis sur la commune de Castelnau sur Gupie,

CONSIDERANT que la demande de Mme MONGUILLOT Marianne au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/12/2022,

CONSIDERANT que la demande de Mme MONGUILLOT Marianne est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme MONGUILLOT Marianne dont le siège d'exploitation est situé à « Veillon » 47180 Castelnau sur Gupie **est autorisée** à exploiter 18,7758 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------------------|---------------------|---|
| M. PESQUIER Jean-Claude à Marmande | Castelnau sur Gupie | ZE59 ZH16 ZL60 ZE159 ZE20 ZM105 ZE70 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-01-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RANGER Pierre (47)



Dossier n°075202209162978

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/09/2022) présentée par M. RANGER Pierre dont le siège d'exploitation est situé à « Mouty » 47140 Penne d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,6189 hectares appartenant à M. COUZINEAU à Penne d'Agenais, sis sur la commune de Penne d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande de M. RANGER Pierre au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/11/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. RANGER Pierre est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. RANGER Pierre dont le siège d'exploitation est situé à « Mouty » 47140 Penne d'Agenais **est autorisé** à exploiter 10,6189 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------------------|-----------------|--|
| M. COUZINEAU à Penne d'Agenais | Penne d'Agenais | YC18 YC18A YC18B YC18C YC18D YC18E YC18F YC18G YC73 YC74 YC75 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RICORDEL Hadrien (33)



Dossier n° 22351

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par RICORDEL HADRIEN dont le siège d'exploitation est situé 28 rue de la Croix de Seguey 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9ha28a17 ca de vigne AOC Groupe 1 à BERSON, CARS, SAINT-TROJAN appartenant à GFA LES QUEYROUX/ SARL VIGNOBLES BERTRAND ROUSSEAU, sis sur la (les) commune(s) de BERSON, CARS, SAINT-TROJAN.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 49,19 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RICORDEL HADRIEN relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine

ARRETE

Article premier :

RICORDEL HADRIEN, 28 rue de la Croix de Seguey 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 9ha28a17 ca de vigne AOC Groupe 1 à BERSON, CARS, SAINT-TROJAN pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------------------|----------------------------|--|
| GFA LES QUEYROUX | BERSON, CARS, SAINT-TROJAN | 000 0A 1378, 000 0A 1379, 000 0A 1383, 000 0A1644, 000 0A 1647, 000 0E 301, 000 0E 900, 0000E 902 |
| GFA LES QUEYROUX | BERSON, CARS, SAINT-TROJAN | 000 0B 1099, 000 0B 1100, 000 0B 1101, 000 0B1102, 000 0B 1148, 000 0B 1151, 000 0B 1153,000 0B 912, 000 0B 921, 000 0B 936, 000 0C 1026,000 0C 1161, 000 0C 1217, 000 0C 1219, 000 0C1221, 000 0C 335, 000 0C 336, 000 0C 337, 0000C 338, 000 0C 339, 000 0C 340, 000 0C 341, 0000C 342, 000 0C 343, 000 0C 345, 000 0C 346, 0000C 347, 000 0C 348, 000 0C 349, 000 0C 350, 0000C 351, 000 0C 352, 000 0C 353, 000 0C 354, 0000C 355, 000 0C 356, 000 0C 358, 000 0C 359, 0000C 360, 000 0C 361, 000 0C 365, 000 0C 366, 0000C 367, 000 0C 368, 000 0C 372, 000 0C 373, 0000C 628 |
| SARL VIGNOBLES BERTRAND ROUSSEAU | SAINT-TROJAN | 000 0A 364, 000 0A 608, 000 0A 609, 000 0A 610, 000 0A 760, 000 0A 765, 000 0A 766, 000 0A 767 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL VIGNOBLES PEREZ (33)



Dossier n° 22330

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/22) présentée par SARL VIGNOBLES PEREZ dont le siège d'exploitation est situé DAUGIRON 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha20a00ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à HERVE SEBASTIEN, HERVE ALAIN, LAVIGNAC PATRICIA, ABRIBAT MAURICETTE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 492,85 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL VIGNOBLES PEREZ relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SARL VIGNOBLES PEREZ, DAUGIRON 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, **est autorisé** à exploiter 0ha20a00ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|-----------------------------|------------------------|
| HERVE SEBASTIEN, HERVE ALAIN, LAVIGNAC PATRICIA, ABRIBAT MAURICETTE | SAINTE SULPICE DE FALEYRENS | ZC340 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS
DOMAINE RAPHAEL (33)



Dossier n° 22354

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par SAS DOMAINE RAPHAEL dont le siège d'exploitation est situé 4 LD LES LANDES 33350 SAINTE-COLOMBE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha99a72ca de vigne AOC GROUPE 1 à GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINTE-COLOMBE appartenant à SIAB ALI, SIAB MALIKASIAB ALI, SIAB MALIKA, sis sur la (les) commune(s) de GARDEGAN-ET-TOURTIRAC / SAINTE-COLOMBESAINTE-COLOMBE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 76,56 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS DOMAINE RAPHAEL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS DOMAINE RAPHAEL, 4 LD LES LANDES 33350 SAINTE-COLOMBE, **est autorisé** à exploiter 0 ha99a72ca de vigne AOC GROUPE 1 à GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINTE-COLOMBE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------|---|--|
| SIAB ALI, SIAB MALIKA | GARDEGAN-ET-TOURTIRAC / SAINTE-COLOMBE | 000 A 614,/ 000 A 615, 000 A 628, 000 A 799, 000 A 803, 000 A 805 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-02-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MAISON BORGEAT (33)



Dossier n° 22325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/22) présentée par SAS MAISON BORGEAT dont le siège d'exploitation est situé LD LAGRANGE OUEST ROUTE DU MARAIS 33390 BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha32a36ca de vigne AOC à BLAYE appartenant à FOURNIER MARIE-CHRISTINE, sis sur la (les) commune(s) de BLAYE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 73,62 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS MAISON BORGEAT relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/11/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS MAISON BORGEAT, LD LAGRANGE OUEST ROUTE DU MARAIS 33390 BLAYE, **est autorisé** à exploiter 6ha32a36ca de vigne AOC à BLAYE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------------|---------|------------------------|
| FOURNIER MARIE-CHRISTINE | BLAYE | AC35 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MONCETS (33)



Dossier n° 22346

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par SAS MONCETS dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEMIN DU ROUSILLON 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha70a10ca de vigne AOC LALANDE DE POMEROL à NEAC appartenant à BRISSON PIERRE ROBERT, sis sur la (les) commune(s) de NEAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 478,21 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS MONCETS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS MONCETS, 1 CHEMIN DU ROUSILLON 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 1ha70a10ca de vigne AOC LALANDE DE POMEROL à NEAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------|---------|------------------------|
| BRISSON PIERRE ROBERT | NEAC | B0973-B0604-B0971 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC VIGNOBLES BAYLET (33)



Dossier n° 22342

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par SC VIGNOBLES BAYLET dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LANDEREAU 33670 SADIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha82a11ca de vigne à CURSAN appartenant à LAFON JEROME, sis sur la (les) commune(s) de CURSAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 420,77 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC VIGNOBLES BAYLET relève du rang de priorité ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SC VIGNOBLES BAYLET, CHÂTEAU LANDEREAU 33670 SADIRAC, **est autorisé** à exploiter 4ha82a11ca de vigne à CURSAN pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|---------|--|
| LAFON JEROME | CURSAN | A179-A182-A260-A290-A291-A292-A293-A298-A301-A784-A782-A786-A788-A791-A793-A794-A795-AL336-AL337-AL338-AL347-AL348-AL349-AL538 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CHATEAU DE TOURNEFEUILLE (33)



Dossier n° 22338

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par SCEA CHÂTEAU DE TOURNEFEUILLE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE TOURNEFEUILLE 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha17a21ca de vigne AOC LALANDE DE POMEROL à NEAC appartenant à SCEV VIGNOBLES CHARLOTTE MILHADE, sis sur la (les) commune(s) de NEAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 297,29 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DE TOURNEFEUILLE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU DE TOURNEFEUILLE, CHÂTEAU DE TOURNEFEUILLE 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 5ha17a21ca de vigne AOC LALANDE DE POMEROL à NEAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------------------|---------|--|
| SCEV VIGNOBLES CHARLOTTE MILHADE | NEAC | B373-B374-B375-B376-B521-B523-B532- B533-B535-B580-B648-B717-B720-B722- B723-B727-B732-B758-B908 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-01-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE PICADI (47)



Dossier n°22157

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/09/2022) présentée par la SCEA DE PICADI (M. DE BIASI Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à « Lasplanes hauts » 47410 St Colomb de Lauzun relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,6368 hectares appartenant à M. SPAGNOL Antoine à Montignac de Lauzun, sis sur les communes de St Colomb de Lauzun et Montignac de Lauzun,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE PICADI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/11/2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE PICADI est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE PICADI (M. DE BIASI Benoit) dont le siège d'exploitation est situé à « Lasplanes hauts » 47410 St Colomb de Lauzun **est autorisée** à exploiter 24,6368 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--|---------------------|------------------------|
| M. SPAGNOL Antoine à Montignac de Lauzun | Montignac de Lauzun | ZB12 ZB17 ZB20 |
| | St Colomb de Lauzun | ZW46 ZW66 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-01-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DEMETER (47)



Dossier n°075202209283119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/09/2022) présentée par la SCEA DEMETER (MM. IACHI) dont le siège d'exploitation est situé à « Beaulieu » 47160 Puch d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,6249 hectares appartenant à M. COZZA Thierry et Mme MOTHES Aline à Puch d'Agenais, sis sur la commune de Puch d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DEMETER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/11/2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DEMETER est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DEMETER (MM. IACHI) dont le siège d'exploitation est situé à « Beaulieu » 47160 Puch d'Agenais **est autorisée** à exploiter 12,6249 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|----------------|------------------------|
| M. COZZA Thierry et Mme MOTHES Aline à Puch d'Agenais | Puch d'Agenais | YA31 YA77 YA88 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-01-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA L ESPERANCE (17)



Dossier n° 22-303

SCEA L ESPERANCE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} août 2022) présentée par la SCEA L'ESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé à ST FELIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,34 hectares appartenant aux Consorts GOUET, sis sur les communes de Doeuil-sur-le-Mignon et Villeneuve-la-Comtesse,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA L'ESPERANCE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 30/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA L'ESPERANCE, 3 rue du Chevreuil - L'Espérance 17330 ST FELIX, **est autorisée** à exploiter 22,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|------------------------|------------------------|
| Consorts GOUET | Doeuil-sur-le-Mignon | D 213 – 343 YK 25 |
| | Villeneuve-la-Comtesse | ZC 70 – 71 ZL 51 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-16-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LE VIEUX MOULIN (17)



Dossier n°22-390

SCEA LE VIEUX MOULIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/22) présentée par la SCEA LE VIEUX MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à ST DIZANT DU GUA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,00 hectares appartenant à LORIAUD Jocelyne, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Dizant-du-Gua,

CONSIDERANT que sur ces 2,00 ha, une demande concurrente sur 2,00 ha a été déposée par la SA DOMAINE DE LA VILLE en date du 09/09/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1367,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SA DOMAINE DE LA VILLE relève du rang de priorité 4 : demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 136,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE VIEUX MOULIN relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 13/12/22,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LE VIEUX MOULIN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA LE VIEUX MOULIN, 6 impasse de l'écuelle 17240 ST DIZANT DU GUA, **est autorisée** à exploiter 2,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|---------------------|-------------------------|
| LORIAUD Jocelyne | Saint-Dizant-du-Gua | ZR 34, ZR 105 et ZR 106 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOU Adrien (33)



Dossier n° 22327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/22) présentée par SOU ADRIEN dont le siège d'exploitation est situé 4 CHAPEAU NORD 33920 CIVRAC DE BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha62a49ca de vigne AOC COTES DE BORDEAUX à CIVRAC DE BLAYE appartenant à BERNY BEATRICE, sis sur la (les) commune(s) de CIVRAC DE BLAYE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 35,11 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOU ADRIEN relève du rang de priorité installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SOU ADRIEN, 4 CHAPEAU NORD 33920 CIVRAC DE BLAYE, **est autorisé** à exploiter 6ha62a49ca de vigne AOC COTES DE BORDEAUX à CIVRAC DE BLAYE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|-----------------|------------------------|
| BERNY BEATRICE | CIVRAC DE BLAYE | ZK0029-ZK0045-ZK0048 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33)



Dossier n° 22334

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha20a50ca de vigne AOC GROUPE 1 à PUJOLS SUR CIRONS appartenant à CAPDAREST-LASSERETTE CHRISTIAN ET MICHELE, sis sur la (les) commune(s) de PUJOLS SUR CIRON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 176,08 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS, CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 3ha20a50ca de vigne AOC GROUPE 1 à PUJOLS SUR CIRONS pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--|------------------|--|
| CAPDAREST-LASSERETTE CHRISTIAN ET MICHELE | PUJOLS SUR CIRON | A1000-A1001-A1042-1043-A1044- A1045-A1049-A1051-A1052-A1054- A1057-A1058-A1059-A1114 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-02-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -
VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS 316
(33)



Dossier n° 22316

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/22) présentée par VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha32a77ca de vigne AOC graves à PUJOLS SUR CIRON appartenant à DUBOURDIEU LEON, sis sur la (les) commune(s) de PUJOLS SUR CIRON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 159,1 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/11/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS, CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 0ha32a77ca de vigne AOC graves à PUJOLS SUR CIRON pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|------------------|------------------------|
| DUBOURDIEU LEON | PUJOLS SUR CIRON | A1762 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-02-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS 324
(33)



Dossier n° 22324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/10/22) présentée par VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha50a00ca de vigne AOC graves à PUJOLS SUR CIRON appartenant à CONSORT DUFOUR FAYOLAS, sis sur la (les) commune(s) de PREIGNAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 382,6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/11/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS, CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 6ha50a00ca de vigne AOC graves à PUJOLS SUR CIRON pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------|----------|--|
| CONSORT DUFOUR FAYOLAS | PREIGNAC | A1675-A1677-A0056-A0690-A693-A694-A696-A697-A698-A700-A974 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES JEAN BERNARD SABY ET FILS (33)



Dossier n° 22339

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/22) présentée par VIGNOBLES JEAN BERNARD SABY ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU ROZIER 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha99a66ca de vigne AOC LALANDE DE POMEROL à NEAC appartenant à SCEV VIGNOBLES CHARLOTTE MILHADE, sis sur la (les) commune(s) de NEAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 395,8 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES JEAN BERNARD SABY ET FILS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/12/22 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VIGNOBLES JEAN BERNARD SABY ET FILS, CHÂTEAU ROZIER 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, **est autorisé** à exploiter 0ha99a66ca de vigne AOC LALANDE DE POMEROL à NEAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------------------|---------|------------------------|
| SCEV VIGNOBLES CHARLOTTE MILHADE | NEAC | B524-B525-B526 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-16-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - HENARD Nicolas (17)



Dossier n°22-321

HENARD Nicolas

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/08/22) présentée par HENARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à GENAC-BIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,73 hectares appartenant à BECHET Nicole et Bernard, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Pierre-de-Juillers, Varaize, Les Touches-de-Périgny, La Brousse et Nuaillé-sur-Boutonne,

CONSIDERANT que sur ces 68,73 ha, une demande concurrente sur 20,68. ha a été déposée par l'EARL POU-PARD en date du 07/11/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 68,73 ha, une demande concurrente sur 61,36 ha a été déposée par BARRAULT Rodolphe en date du 18/11/22 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de BARRAULT Rodolphe doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de HENARD Nicolas et l'EARL POU-PARD afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 7,37 ha de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22/02/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 199,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de HENARD Nicolas relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 66,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL POUPARD relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 69,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARRAULT Rodolphe relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 13 décembre 2022,

CONSIDERANT que la demande de HENARD Nicolas (priorité 3) n'est donc pas prioritaire pour les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

HENARD Nicolas, 6 rue Croix st Martin Cerceville 16170 GENAC-BIGNAC, **est autorisé** à exploiter 7,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------------|--------------------------|--|
| BECHET Nicole et Bernard | Saint-Pierre-de-Juillers | WA 22, WA 23, WA 41, ZM 5, ZM 30, ZM 31, ZM 32, ZM 34 et ZM 35 |
| BECHET Nicole et Bernard | Varaize | WD 43, WD 46, WD 48, ZC 52 et WC 11 |

HENARD Nicolas, 6 rue Croix st Martin Cerceville 16170 GENAC-BIGNAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 61,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------------|--------------------------|--|
| BECHET Nicole et Bernard | Saint-Pierre-de-Juillers | ZN 14, ZL 05, ZN 56, ZN 57, ZN 58, ZL 69, ZM 3, ZN 9, ZN 20, ZN 65, ZN 66 et ZN 31 |
| BECHET Nicole et Bernard | Varaize | ZB 13, ZB 14, ZB 16, ZB 17, ZA 17, ZA 27, ZA 42, ZB 1, ZB 2, ZB 5, ZC 86, ZC 59, ZM 7 et ZR 56 |

| | | |
|--------------------------|------------------------|------------------------------|
| BECHET Nicole et Bernard | Les Touches-de-Périgny | ZB 71, ZB 72, ZB 73 et ZB 74 |
| BECHET Nicole et Bernard | La Brousse | I 945 |
| BECHET Nicole et Bernard | Nuaillé-sur-Boutonne, | B 305 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-16-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SA DOMAINE DE LA VILLE (17)



Dossier n°22-335

SA DOMAINE DE LA VILLE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/22) présentée par la SA DOMAINE DE LA VILLE dont le siège d'exploitation est situé à ST THOMAS DE CONAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,88 hectares appartenant à LORIAUD Jocelyne, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Ciers-du-Taillon et Saint-Dizant-du-Gua,

CONSIDERANT que sur ces 3,88 ha, une demande concurrente sur 2,00 ha a été déposée par la SCEA LE VIEUX MOULIN en date du 13/10/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 1,88 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1367,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SA DOMAINE DE LA VILLE relève du rang de priorité 4 : demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 136,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE VIEUX MOULIN relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 13/12/22,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LE VIEUX MOULIN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SA DOMAINE DE LA VILLE, la ville 17150 ST THOMAS DE CONAC, **est autorisée** à exploiter 1,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|------------------------|------------------------|
| LORIAUD Jocelyne | Saint-Ciers-du-Taillon | ZK 53, ZK 54 et AO 298 |

La SA DOMAINE DE LA VILLE, la ville 17150 ST THOMAS DE CONAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------|---------------------|-------------------------|
| LORIAUD Jocelyne | Saint-Dizant-du-Gua | ZR 34, ZR 105 et ZR 106 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00051

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNO CHATENOUD (33)



Dossier n° 22253

**Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/2022) présentée par EARL BRUNO CHATENOUD dont le siège d'exploitation est situé 3453 AV LE BARP 33114 LE BARP, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9ha63a59ca de terre (fleurs et plantes ornementales) à LE BARP appartenant à EARL BRUNO CHATENOUD, sis sur la commune de LE BARP.

CONSIDERANT, une demande concurrente sur 9ha63a59ca de terre (fleurs et plantes ornementales) a été déposée par BIOBOON FARMING en date du (réputée complète le 01/09/2022) en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12/01/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 135,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BIOBOON FARMING relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) pour 8,87 ha et de la priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) pour 0,77ha.

CONSIDERANT qu'avec 135,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BRUNO CHATENOUD relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants).

CONSIDERANT que la demande de EARL BRUNO CHATENOUD est donc moins prioritaire

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Gironde lors de sa séance du 24/11/2022 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier : EARL BRUNO CHATENOUD, 3453 AV LE BARP 33114 LE BARP, n'est pas autorisé à exploiter 9ha63a59ca de terre (fleurs et plantes ornementales) à LE BARP pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------|---------|--|
| EARL BRUNO CHATENOUD | LE BARP | F0609-F0610p-F0611-F0612-F0613p-F1567p-F0623 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-15-00014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MEREAU
Benjamin (86)



Dossier n°86 2022 344

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-16,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2022) présentée par M. Benjamin MEREAU dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Morellerie, 36220 MERIGNY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,56 hectares appartenant à M. Jean-François LECAMP, sis sur la commune de Angle sur l'Anglin (86260),

CONSIDERANT la demande du GAEC DE SAINT PIERRE (M. Jean-Marie PETIT CLAIR, M. Daniel PETIT CLAIR, Mme Marie Sophie PETIT CLAIR), 5 lieu dit Saint Pierre 86260 ANGLES SUR L'ANGLIN portant sur une superficie de 39,48 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 25 août 2021 sous le n° 86 2021 295 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral le 20 décembre 2021,

CONSIDERANT que la demande de M. Benjamin MEREAU est en concurrence avec la demande du GAEC DE SAINT PIERRE sur une surface de 34,56 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 206,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benjamin MEREAU relève du rang de priorité 2 sur 7,62 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha) et de priorité 3 sur 26,94 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui est au-delà de 180 ha)

CONSIDERANT qu'avec 122,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAINT PIERRE relève du rang de priorité 2 sur 39,48 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE SAINT PIERRE (P2) est de priorité supérieure à M. Benjamin MEREAU (P3) pour les 26,94 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Benjamin MEREAU induisent l'attribution de 26 points (3 points une activité de vente directe, de circuit court ou de proximité, 5 points pour le part de la SAU en cultures protéiques > 20 %, 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DE SAINT PIERRE induisent l'attribution de 28 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE SAINT PIERRE présente la note la plus élevée sur les 7,62 ha de terres en concurrence en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE SAINT PIERRE est donc prioritaire sur 7,62 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Benjamin MEREAU dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Morellerie, 36220 MERIGNY, **n'est pas autorisé** à exploiter 34,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------|---------------------|------------------------|
| M. Jean-François LECAMP | ANGLES SUR L'ANGLIN | B 339 |
| M. Jean-François LECAMP | ANGLES SUR L'ANGLIN | B 344 |
| M. Jean-François LECAMP | ANGLES SUR L'ANGLIN | B 408 |
| M. Jean-François LECAMP | ANGLES SUR L'ANGLIN | B 410 |
| M. Jean-François LECAMP | ANGLES SUR L'ANGLIN | B 511 |
| M. Jean-François LECAMP | ANGLES SUR L'ANGLIN | B 512 |

| | | |
|-------------------------|---------------------|-------|
| M. Jean-François LECAMP | ANGLES SUR L'ANGLIN | C 344 |
| M. Jean-François LECAMP | ANGLES SUR L'ANGLIN | C 346 |
| M. Jean-François LECAMP | ANGLES SUR L'ANGLIN | C 347 |
| M. Jean-François LECAMP | ANGLES SUR L'ANGLIN | C 396 |
| M. Jean-François LECAMP | ANGLES SUR L'ANGLIN | C 397 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-18-00004

Arrêté préfectoral portant modification des
membres de la Commission Territoriale de la
Recherche Archéologique Sud-Ouest



18 JAN. 2023

**Arrêté préfectoral portant modification des membres de la
Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU le Code du Patrimoine et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire des membres d'une commission territoriale de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest ;

VU l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 19 janvier 2021 ;

VU l'avis du comité national de la recherche scientifique (sections 31 et 32) en date du 8 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des membres de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest du 02 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la démission de :

- M. Cédric MOULIS, ingénieur d'études à l'Université de Lorraine, spécialiste du Moyen Âge et de l'Époque moderne ;
- Mme Caroline RENARD, archéologue au service départemental d'archéologie du Val d'Oise, spécialiste du Néolithique ;
- M. Matthieu THIVET, ingénieur de recherche à l'Université de Franche-Comté, Laboratoire chrono-environnement, spécialiste de l'Antiquité ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) du Sud-Ouest prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 est modifiée comme suit :

I – Au titre du centre national de la recherche scientifique :

M. Ludovic MEVEL, chargé de recherche au CNRS, UMR 7041 ArScAn, équipe ethnologie préhistorique, spécialiste du Paléolithique ;

II – Au titre de l'enseignement supérieur :

M. Pierre NOUVEL, professeur à l'Université de Bourgogne, spécialiste de l'Antiquité ;

III – Au titre du ministère de la culture et de la communication :

Mme Hélène DJEMA, conservatrice du patrimoine au service régional de l'archéologie, DRAC Île-de-France, spécialiste du Paléolithique ancien et moyen ;

IV – Au titre de l'institut national de recherches archéologiques préventives :

Mme Catherine RIGEADE, ingénieure, chargée de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Midi-Méditerranée, anthropologue, spécialiste du Moyen Âge et de l'Époque moderne ;

V – Au titre d'une collectivité territoriale :

M. Christophe CROUCH, archéologue au service interdépartemental Archéologie Alsace, spécialiste du Néolithique ;

VI- Au titre d'une société agréée en archéologie préventive :

Mme Laurence LE CLÉZIOT, responsable d'opération, Bureau d'études Eveha, spécialiste de la Protohistoire ;

VII – Au titre des spécialistes :

M. Stéphane ARDOUIN, archéologue au service archéologique de la ville de Lyon, spécialiste du Moyen Âge.

M. Hervé DELHOOF, responsable d'opération, Bureau d'études Eveha, spécialiste du Second Âge du Fer et de l'Antiquité ;

M. Régis LABEAUNE, ingénieur, chargé de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Bourgogne-Franche-Comté, spécialiste de la Protohistoire ;

Mme Olivia PUEL, Maître de conférences, Université de Bourgogne, spécialiste de l'archéologie médiévale

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

Article 2 : Des rapporteurs extérieurs pourront le cas échéant et en fonction de la nature d'un dossier être sollicités, parmi lesquels, déjà identifiés en raison des compétences scientifiques spécifiques requises pour certaines périodes ou thématiques de la recherche archéologique :

M. Diego GARATE, chercheur Ramón y Cajal, Instituto Internacional de Investigaciones Prehistóricas de Cantabria, Universidas de Cantabria, chercheur associé au Laboratoire TRACES-UMR 5608, pour les recherches en grottes et sites ornés ;

M. Joseph GAUTIER, chercheur au CNRS, UMR 6249 Chrono-environnement – Université de Franche-Comté, pour l'archéologie minière et métallurgique ;

M. Jean-Yves DUFOUR, ingénieur, chargé de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Île-de-France, pour l'archéologie du Moyen Âge (archéologie agraire) et des époques moderne et contemporaine.

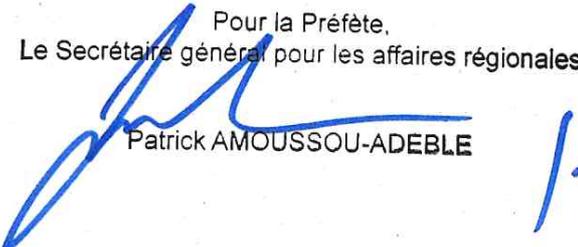
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

18 JAN. 2023

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE